



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Aug-2012, 10:31
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 août 2012
Journée d'audience n° 97

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
Beini YE
SAM Sokong
SIN Soworn
Ferdinand DJAMMEN NZEPA
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Keith RAYNOR
Tarik ABDULHAK
VENG Huot

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour l'Unité d'appui aux témoins et aux experts:

MAM Rithea

TABLE DES MATIÈRES

M. SUONG SIKOEUN (TCW-694)

Interrogatoire par Me Karnavas (suite) page 7

Mme SA SIEK (TCW-609)

Interrogatoire par M. Abdulhak (suite)..... page 72

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Mme SA SIEK (TCW-609)	Khmer
M. SUONG SIKOEUN (TCW-694)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Madame Se Kolvuthy, veuillez indiquer quelles sont les parties

6 qui sont présentes.

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes sauf

9 l'accusé Ieng Sary. Celui-ci se trouve au sous-sol dans la salle
10 de détention temporaire.

11 Par le biais de son avocat, il renonce à son droit d'être

12 physiquement présent à l'audience. Il a présenté un document de

13 renonciation accompagnant sa demande, laquelle vaut pour toute la
14 journée.

15 Quant au témoin Sa Siek, elle est disponible et attend que la

16 Chambre la cite à comparaître.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La parole sera donnée aux avocats, mais, avant cela, une demande

20 a été présentée par Ieng Sary. Elle est datée du 16 août 2012 et

21 a été remise à la Chambre par le biais de l'avocat de Ieng Sary.

22 Celui-ci entend renoncer à son droit d'être présent physiquement

23 à l'audience. Il demande l'autorisation de suivre l'audience à

24 distance.

25 [09.10.18]

2

1 Le médecin traitant de l'accusé Ieng Sary au centre de détention
2 des CETC a ausculté Ieng Sary ce matin. Il a constaté que
3 celui-ci était fatigué, que même de petits mouvements le
4 fatiguaient, qu'il devait souvent aller aux toilettes, ne pouvait
5 rester longtemps assis, était pris d'étourdissements. Le médecin
6 a recommandé que Ieng Sary soit autorisé à suivre l'audience
7 depuis la cellule temporaire.

8 L'accusé lui-même a renoncé à son droit d'être présent
9 physiquement dans le prétoire en raison de son état de santé. Il
10 pourra suivre l'audience depuis la cellule temporaire. Il est
11 apte mentalement et physiquement à ce faire. Il pourra en outre
12 être en contact avec sa Défense.

13 La Chambre fait donc droit à la demande de l'accusé Ieng Sary.
14 Celui-ci pourra donc suivre l'audience à distance depuis la
15 cellule de détention temporaire, et ce, pour toute cette journée
16 d'audience.

17 Services techniques, veuillez brancher le matériel audiovisuel
18 dans la cellule temporaire de façon à ce que l'accusé puisse
19 suivre l'audience depuis cet endroit-là.

20 [09.11.55]

21 La parole va être donnée à la juge Cartwright, laquelle va
22 répondre à la demande présentée par la défense de Nuon Chea hier
23 concernant l'utilisation des documents pour l'interrogatoire des
24 témoins.

25 Madame la juge Cartwright, je vous en prie.

3

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 La Chambre est saisie d'une demande présentée hier par la défense
4 de Nuon Chea concernant un document précis que la Défense
5 souhaite utiliser pour l'interrogatoire du présent témoin.

6 La Chambre n'essaiera pas de traiter de cette question de façon
7 plus spécifique. La Chambre a essayé de déterminer à quel
8 document précis vous faisiez allusion, or nous n'avons pas la
9 transcription à notre disposition. La Chambre vous demande donc
10 de préciser exactement quel est le document que vous entendez
11 utiliser.

12 [09.13.03]

13 Vous êtes aussi prié d'indiquer à la Chambre si ce document a ou
14 non été produit devant la Chambre. Ce sera donc la première
15 étape.

16 Me PAUW:

17 Merci, juge Cartwright. Bonjour.

18 Bien entendu, nous pourrons vous donner ces informations. Je le
19 ferai soit dans le prétoire, soit par courriel, à votre meilleure
20 convenance.

21 Pour préciser ma demande faite hier, elle ne portait pas sur le
22 document précis à propos duquel nous avons posé des questions;
23 la demande portait sur tous les documents qui sont abordés dans
24 ce prétoire. En effet, nous avons constaté que, apparemment, il y
25 a différentes règles qui s'appliquent à différentes parties.

4

1 J'ai examiné la transcription de l'audience consacrée à M. Suong
2 Sikoeun, et ce que j'ai dit hier est exact. À chaque fois qu'un
3 document est montré au témoin, on ne lui demande pas toujours si
4 oui ou non il a vu ce document auparavant, et, le cas échéant, si
5 le témoin n'a pas vu le document, le document n'est pas toujours
6 retiré.

7 [09.14.23]

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Je vous interromps.

10 La Chambre comprend que c'est là-dessus que vous demandez des
11 précisions; nous y reviendrons d'une façon plus précise demain à
12 la réunion de mise en état.

13 Mais aujourd'hui nous entendons préciser les choses concernant le
14 document précis à propos duquel vous souhaitez poser des
15 questions au témoin tant que celui-ci est disponible.

16 Donc, le premier point est le suivant: est-ce que le document a
17 été produit devant la Chambre, sachant qu'en termes plus généraux
18 nous allons revenir demain à la réunion de mise en état sur la
19 question des documents.

20 Me PAUW:

21 Dans ce cas, j'ai bien compris votre demande.

22 Ma demande faite hier portait sur tous les documents que nous
23 n'étions pas autorisés à utiliser pour l'interrogatoire du
24 témoin, car ils ont été retirés "du" témoin, et je vous donnerai
25 des informations plus précises sur ces documents avant la pause,

5

1 par courriel ou dans le prétoire, à votre meilleure convenance.

2 [09.15.35]

3 Je pense que ceci est suffisant. Un des documents avait une cote
4 commençant par E3 "barre quelque chose". Je suppose que le
5 document a été produit devant la Chambre, mais nous allons vous
6 donner les indications pertinentes.

7 Et à nouveau je vous prie de m'indiquer si vous voulez que j'en
8 parle dans le prétoire ou par courriel.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

10 La Chambre veut préciser cette question pour que vous puissiez
11 poser des questions en vous appuyant sur un document qui a été
12 produit devant la Chambre.

13 La Chambre vous autorisera à le faire, mais avant cela vous devez
14 nous rassurer dans le sens qu'il s'agit d'un document qui a déjà
15 été produit devant la Chambre.

16 Par la suite, vous disposerez d'un certain temps pour poser à ce
17 témoin des questions qui sont pertinentes et non répétitives.

18 [09.16.31]

19 Bref, les règles habituelles s'appliquent. Dès... plus vite nous
20 aurons reçu ces informations, plus vite vous pourrez poser des
21 questions à ce témoin, si ceci convient dans les circonstances de
22 l'espèce.

23 Me PAUW:

24 Merci.

25 Je pense que c'est parfaitement clair. Je crois comprendre que

6

1 cela pourra aider toutes les parties ici présentes.

2 Ai-je bien compris?

3 Est-ce que, comme je le pense, il y a une différence entre les
4 documents qui ont été produits devant la Chambre en tant que
5 tels, d'une part, et les documents qui sont mentionnés dans une
6 des listes présentées par les parties au mois d'avril 2011?

7 Parce que, pour nous - et je crois que chacun partage ce point de
8 vue -, ces documents peuvent être utilisés pour interroger un
9 témoin.

10 Je ne sais pas bien si, de l'avis de la Chambre, il y a une
11 différence entre les documents qui ont été officiellement
12 produits devant la Chambre et ceux qui sont mentionnés dans la
13 liste.

14 Pour nous, ce n'est pas clair. Puisque nous discutons de ce
15 point, il serait bon de clarifier les choses à l'intention de
16 toutes les parties.

17 [09.17.43]

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Cette question plus générale sera examinée demain. Je ne sais pas
20 si elle se posera spécifiquement concernant votre demande
21 relative au présent témoin.

22 Nous essaierons de traiter la question le cas échéant, mais nous
23 traiterons des questions de façon plus générale, car le temps
24 d'interrogatoire des témoins est très précieux; nous ne voulons
25 pas en discuter aujourd'hui de manière plus large.

7

1 Je vous prie simplement de nous rassurer quant au document que
2 vous entendez utiliser pour l'interrogatoire de ce témoin-ci, et,
3 bien sûr, vous devrez poser des questions pertinentes et non pas
4 répétitives. À ce moment-là, nous vous en donnerons l'occasion.

5 Me PAUW:

6 Merci, juge Cartwright.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à présent donnée à la défense de Ieng Sary, qui
9 pourra poursuivre l'interrogatoire du témoin Suong Sikoeun. Je
10 vous en prie.

11 [09.18.48]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KARNAVAS:

14 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
15 bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et aux
16 alentours.

17 Bonjour, Monsieur.

18 À l'intention de la Chambre, nous lui sommes reconnaissants pour
19 les précisions apportées et pour la décision qui a été prise
20 consistant à permettre à un confrère de la Défense - et je
21 suppose que ça s'appliquera aussi à l'Accusation... autoriser,
22 donc, à revenir sur ce type de question.

23 [09.19.17]

24 Q. Je vais reprendre le fil de l'interrogatoire là où nous en
25 étions arrivés hier. Nous parlions du FUNK et du GRUNK.

8

1 J'ai examiné les transcriptions de votre déposition. Nous en
2 sommes au 7 août 2012 (phon.). Des questions vous ont été posées
3 concernant l'Agence khmère d'information.

4 Si j'ai bien compris votre déposition, entre 70 et 74, vous étiez
5 représentant en Chine et ailleurs.

6 M. SUONG SIKOEUN:

7 Bonjour, Monsieur le Président, mes frères, bonjour à toutes les
8 personnes ici présentes.

9 R. L'avocat a raison.

10 Q. Quelques questions: qui vous a nommé à ce poste?

11 [09.20.50]

12 R. Ieng Sary m'a nommé en tant que représentant de l'Agence
13 kampuchéenne d'information en Chine.

14 Q. Où étiez-vous quand il vous a nommé?

15 Où vous trouviez-vous quand vous avez été nommé?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Remarque de l'interprète, qui rectifie: il s'agit de l'audience
18 du 2 août.

19 M. SUONG SIKOEUN:

20 R. À l'époque, j'étais à l'hôtel Mittapheap (sic), à Pékin. Cet
21 endroit faisait partie des bureaux du conseil des ministres du
22 GRUNK.

23 Me KARNAVAS:

24 Q. Très bien.

25 Comment se fait-il que vous vous soyez retrouvé à Beijing - ou à

9

1 Pékin, comme on disait à l'époque - alors que vous aviez été
2 étudiant à Paris? Comment se fait-il que vous soyez allé à Pékin?
3 R. À l'époque, j'étais président de l'Union des étudiants khmers
4 en France, et tous les membres de cette union ont soutenu l'appel
5 lancé par le prince Norodom Sihanouk en date du 23 mars 1970.
6 Par la suite, on m'a envoyé rencontrer le prince et j'ai amené
7 une lettre d'appui émanant des étudiants de France par suite de
8 l'appel à la résistance.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Question dont le début était inaudible.

11 M. SUONG SIKOEUN:

12 Me KARNAVAS:

13 Q. ... Le prince, le Front, M. Ieng Sary: qui le contrôlait?

14 [09.23.21]

15 M. SUONG SIKOEUN:

16 R. À ma connaissance, concernant la résistance interne, ce
17 n'était pas le prince ou des Cambodgiens de l'étranger qui
18 contrôlaient l'Agence.

19 Q. Est-ce que le prince pouvait employer cette agence et est-ce
20 qu'il l'a fait, à votre connaissance?

21 R. En qualité de président du FUNK, il pouvait assurément
22 utiliser les services de l'État dans le cadre du Front et du
23 mouvement de résistance du FUNK.

24 Q. Vous dites "dans le cadre de": est-ce que cela veut dire que
25 ces informations étaient censurées?

10

1 R. Les informations que j'obtenais et qui venaient de l'intérieur
2 du pays, je les recevais par le biais de la mission diplomatique
3 vietnamienne à Pékin.

4 [09.24.58]

5 Je ne savais pas comment les informations étaient transmises à
6 l'ambassade en provenance de l'intérieur du pays.

7 Q. Veuillez m'aider: à un moment, après le coup, le roi n'a-t-il
8 pas déménagé vers Pékin pour y résider?

9 R. Non. Pour autant que je sache, à l'époque, le prince était en
10 visite en Union soviétique et il a appris qu'un coup d'État avait
11 eu lieu au moment où il quittait Moscou pour se rendre en Chine,
12 à Pékin.

13 C'est le vice-Premier ministre de l'Union soviétique de l'époque
14 qui l'en a informé, si je ne m'abuse.

15 Q. C'est ce que je vous demande.

16 Après cela, vous dites que vous étiez à Pékin de 70 à 74: je vous
17 parle de la période ultérieure. Le prince n'a-t-il pas déménagé
18 vers Pékin pour y résider au moment où il était à la tête du
19 Front, comme vous nous l'avez dit hier?

20 R. Non. Le jour où je suis parti pour Pékin, j'ai rendu une
21 visite de courtoisie au prince en amenant une lettre de soutien
22 venant des étudiants khmers de France, laquelle lettre soutenait
23 la résistance du Front. Lui était à Pékin alors.

24 [09.27.00]

25 Me KARNAVAS:

11

1 Q. (Début de l'intervention inaudible)... je vous pose des
2 questions précises; il y a peut-être un problème
3 d'interprétation.

4 Ma question est la suivante: quand vous étiez à Pékin - parce que
5 vous avez dit y avoir été de 70 à 74 -, durant cette période,
6 est-ce que le roi n'y habitait pas?

7 Nous comprenons bien que parfois il était en voyage, on y
8 reviendra, mais durant cette période est-ce qu'il n'y habitait
9 pas?

10 M. SUONG SIKOEUN:

11 R. Je suis certain qu'entre 70 et 74 il résidait à Pékin.
12 En 73, peut-être, il est peut-être rentré au Cambodge durant un
13 mois en compagnie de M. Ieng Sary.

14 Q. Ce que je voudrais que vous confirmiez, c'est ceci: vous avez
15 dit que vous obteniez des informations de l'intérieur, moi je
16 vous posais des questions sur le prince et sur le fait de savoir
17 s'il pouvait utiliser l'Agence d'information khmère, dont vous
18 étiez responsable.

19 [09.28.23]

20 Ma question est donc la suivante: à partir du moment où le prince
21 était à Pékin et que vous y étiez aussi, est-ce qu'il était en
22 mesure de faire passer des messages directement ou bien est-ce
23 qu'il y avait une censure préalable, de façon à veiller à ce que
24 son message cadre avec les conditions fixées par ceux qui les
25 fixaient?

12

1 R. Je ne m'en souviens pas bien.

2 Cela dit, à l'époque où j'étais représentant de l'AKI, j'étais
3 aussi le président du bureau de l'information à Pékin pour le
4 Front.

5 Si le prince avait un message à propager ou publier, alors, ce
6 message était placé dans le bulletin hebdomadaire de l'AKI. En
7 fait, ce bulletin était publié deux fois par semaine.

8 Mais, pour ce qui est de l'AKI dans son ensemble, je ne sais pas
9 exactement si le prince lui-même avait quoi que ce soit à voir
10 avec cette agence AKI.

11 Q. Pour gagner du temps, passons à autre chose.

12 Si j'ai bien compris votre déposition et celles d'autres, vous
13 avez accompagné le prince lors de son voyage en Roumanie. Est-ce
14 que vous vous en souvenez? Je pense que ça devait être au début
15 des années 1970.

16 [09.30.32]

17 R. Effectivement, c'était en 1973.

18 Q. Une des raisons pour lesquelles je pose cette question, c'est
19 parce que vous nous avez dit que vous étiez à Bucarest en 1994.
20 Est-ce que vous avez effectué plus d'un voyage en Roumanie avec
21 le prince ou alors est-ce qu'il n'y a eu qu'un seul déplacement?

22 R. Je me souviens être allé en Roumanie avec le prince Sihanouk
23 en 1973 et je suis retourné dans ce pays en 1974 alors que
24 j'étais l'assistant pour une délégation qui était dirigée par M.
25 Khieu Samphan, à laquelle participait M. Ieng Sary.

13

1 Q. La raison pour laquelle je pose cette question, c'est parce
2 que, selon David Chandler et aussi selon une déposition qui a été
3 faite par un autre témoin ici, ce voyage a eu lieu en 1974 alors
4 que le prince et Ieng Sary étaient à Bucarest.
5 Est-ce qu'il serait possible que vous vous êtes trompé: est-ce
6 qu'il s'agirait peut-être de 1974 et non de 1973?

7 [09.32.16]

8 R. Je ne me trompe pas.

9 Il y a eu deux délégations. Une qui était dirigée par prince
10 Norodom, et à ce moment-là M. Khieu Samphan était dans le pays,
11 et ça c'était en 1973 et je n'ai pas oublié. Pour moi, c'est
12 clair.

13 En 1974, je suis retourné à Bucarest, en Roumanie, car je faisais
14 partie d'une délégation qui était... laquelle... Khieu Samphan était
15 à la tête de cette délégation. Donc, je ne sais pas s'il y a
16 d'autres personnes qui oublient, mais je suis un grand historien
17 et je me souviens des dates avec précision.

18 Q. D'accord. En 1974, est-ce que le prince était là avec M. Ieng
19 Sary? Vous souvenez vous?

20 R. En 1974, M. Ieng Sary s'est aussi joint à la délégation.

21 Q. Mes questions sont précises. Je ne veux pas être impoli, mais
22 je vous demande des questions précises.

23 En 1974, dans ce voyage que vous avez effectué à Bucarest, est-ce
24 que M. Ieng Sary accompagnait le prince Norodom Sihanouk?

25 Si vous ne vous en souvenez pas, dites-le nous et je passerai à

14

1 autre chose.

2 R. Maître, vous me dites que vous voulez gagner du temps, mais
3 vous êtes en train de gaspiller le temps.

4 [09.34.22]

5 J'étais dans cette délégation, et M. Ieng Sary était dans la
6 délégation ainsi que In Sopheap. C'était en 1973 et non en 1974,
7 et je voulais veiller à ce que ça soit clair.

8 Q. Est-ce que prince Norodom Sihanouk... était-il avec vous?

9 Voilà la portée de ma question, si vous vous en souvenez.

10 R. Maître, est-ce que vous pouvez répéter votre question? Est-ce
11 que vous me demandez en 1973 ou 1974?

12 Q. 1974. Ong Thong Hoeung est venu déposer ici et il a dit que
13 c'était en 1974 qu'il est allé à Bucarest et qu'il a rencontré le
14 prince et M. Ieng Sary, et c'est aussi mentionné dans le livre de
15 David Chandler.

16 Donc, peut-être qu'ils se trompent et que c'est vous qui avez
17 raison, mais j'essaie juste d'établir un fait. J'essaie juste
18 d'établir cette date pour pouvoir passer à ma prochaine série de
19 questions.

20 [09.35.40]

21 R. J'ai déclaré qu'en 1974 M. Ieng Sary ne pouvait pas être avec
22 le prince parce qu'il a accompagné la délégation qui était
23 dirigée par M. Khieu Samphan et que je faisais aussi partie de
24 cette délégation.

25 En 1973... c'est en 1973 que M. Ieng Sary était présent avec le

15

1 prince Norodom Sihanouk.

2 J'espère que c'est maintenant clair, que vous me croyiez ou pas,
3 que vous soyez... ou que vous croyiez ce qui a été déclaré dans les
4 autres dépositions. Vous pouvez aussi poser des questions à des
5 gens en Roumanie pour pouvoir confirmer ces informations.

6 Me KARNAVAS:

7 Q. Je vous remercie.

8 Dans ce cas-là, parlons de 1973. Vous souvenez-vous de ce qui a
9 été dit dans les réunions à Bucarest en 1973?

10 Qu'ont dit et qu'ont fait le prince Norodom et Ieng Sary?

11 M. SUONG SIKOEUN:

12 R. Monsieur le Président, est-ce que je peux demander à Me
13 Karnavas d'être un peu plus précis? Il me parle d'une réunion,
14 mais en fait il y a eu plusieurs réunions.

15 [09.37.18]

16 Je n'ai participé qu'à certaines des réunions; je n'ai pas
17 participé à toutes les réunions. Donc, s'il pouvait poser sa
18 question avec plus de précision sur une des réunions à laquelle
19 j'ai participé, sur une réunion précise à laquelle j'ai
20 participé.

21 Me KARNAVAS:

22 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler des réunions où le prince
23 Sihanouk a pris la parole?

24 R. Je me souviens, à une réponse à... à une occasion, à Craiova
25 (phon.), en Roumanie, le prince Sihanouk a été interviewé par

16

1 Henry Kamm du journal "International Tribune".

2 Ieng Sary et moi étions aussi présents. M. Ieng Sary était là, le
3 prince Norodom Sihanouk était là, et moi aussi j'étais présent à
4 cette occasion, lorsque cette interview a eu lieu.

5 Q. Si nous mettons... laissons de côté cette interview, est-ce que
6 vous avez participé à des réunions entre le prince Sihanouk et
7 les étudiants cambodgiens qui venaient de l'étranger pour lui
8 rendre visite, qui étaient venus de l'étranger pour lui rendre
9 visite de Paris?

10 [09.39.00]

11 R. Je souhaiterais répondre en disant que, lorsque je faisais
12 partie de la délégation avec le prince et Ieng Sary, j'étais là
13 aussi avec In Sopheap.

14 Q. Vous n'avez pas... donc participé à aucune réunion?

15 M. SUONG SIKOEUN:

16 R. Monsieur le Président, je souhaiterais ne pas être interrompu
17 dans mes réponses, car, quand je suis interrompu dans le flot de
18 ma déposition, après, il m'est plus difficile de me rappeler des
19 choses.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Karnavas, nous vous demandons de reformuler vos questions
22 et de veiller à ce que ces questions ne fassent pas pression sur
23 le témoin. Et permettez-lui de répondre aux questions de façon
24 précise.

25 Je rappelle aux avocats présents qui... que nous avons déjà évoqué

17

1 ces questions avec eux en leur expliquant les traditions du droit
2 romano-germanique, à savoir que lorsqu'on pose des questions
3 suggestives au témoin... il ne faut pas en poser.

4 [09.40.35]

5 Me KARNAVAS:

6 Je ne pose pas des questions suggestives, mais j'aimerais avoir
7 la permission de la Chambre d'interrompre le témoin dans ses
8 réponses s'il ne répond pas à mes questions.

9 Je vais donc reformuler la question.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez participé à une
11 réunion à Bucarest où le prince Sihanouk a parlé devant des
12 étudiants cambodgiens qui étaient venus de Paris pour le
13 rencontrer avec d'autres membres de la délégation?

14 M. SUONG SIKOEUN:

15 R. Je ne me souviens pas avoir participé à une réunion de ce
16 genre, car ce n'était pas le rôle que je jouais dans la
17 délégation, mais j'aimerais dire que j'ai participé à des
18 réunions où Ieng Sary a rencontré des étudiants qui venaient de
19 France.

20 [09.41.37]

21 Me KARNAVAS:

22 Q. Je vous remercie.

23 Je vais maintenant passer à autre chose.

24 À la page 83, il s'agit de la page... c'est donc la page 0032700 de
25 la version anglaise; la page 00832814 à 5 de la version

18

1 française; et, s'agissant de la version khmère, il s'agit de la
2 page 0081427.

3 [09.42.14]

4 J'aimerais vous demander un certain nombre d'éclaircissements sur
5 cet extrait. Si je comprends bien, les forces armées étaient
6 présentes et le PCK a choisi un certain nombre de personnes qui
7 vont... qui étaient une force tactique. Mais ce n'était donc pas
8 des forces stratégiques... qui devaient jouer un rôle stratégique.
9 Mais certains individus des forces tactiques pouvaient être
10 considérés comme étant les forces du mouvement.

11 Vous nous avez parlé... l'autre jour, vous avez évoqué la
12 différence entre les forces tactiques et stratégiques. Mais
13 est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que... quelle était la
14 différence entre ce que vous appeliez les forces tactiques et
15 stratégiques?

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. Monsieur le Président, je me souviens avoir donné un certain
18 nombre d'explications à cet égard.

19 Souhaitez-vous que je reparle de cela?

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.44.03]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous avez le droit (phon.) de poser une autre question, car la
24 question que vous venez de poser est répétitive.

25 Me KARNAVAS:

19

1 Le contexte était différent, mais je vais passer à autre chose.

2 Q. J'aimerais toujours utiliser cette même déclaration; en

3 version française: 1832820; en anglais: 00832705.

4 Vous avez dit que vous êtes allé au Vietnam en mai et que vous

5 avez accompagné Samdech Norodom Sihanouk alors qu'il était le

6 chef du GRUNK et qu'il était en visite au Vietnam. Et j'aimerais

7 m'arrêter ici. C'était en 1970.

8 [09.45.05]

9 Tout d'abord, vous souvenez-vous avoir fait cette déclaration et

10 est-ce que vous la maintenez?

11 R. Oui, en effet, et je la maintiens.

12 Q. Quel était l'objectif de ce déplacement au Vietnam en 1970 -

13 si vous le savez?

14 R. En mai de l'année 1970, le FUNK venait d'être établi et le

15 GRUNK aussi venait d'être établi. Et les pays qui soutenaient la

16 création de ces deux groupes étaient... les pays qui soutenaient

17 (inintelligible) étaient la République populaire de Chine et le

18 Vietnam.

19 Le prince avait donc le devoir d'aller remercier le Vietnam pour

20 son soutien et remercier les autorités vietnamiennes et le peuple

21 vietnamien pour leur appui au mouvement de résistance au

22 Cambodge.

23 [09.46.45]

24 Q. Est-ce que le prince a pris la parole à certaines de ces

25 réunions?

20

1 R. Je ne me souviens pas, mais je ne me souviens pas avoir
2 participé à toutes les réunions, mais je me souviens avoir
3 participé à certaines réunions pour pouvoir féliciter certaines
4 délégations.

5 Je représentais les étudiants de France. Nous avions des
6 représentants d'étudiants qui venaient de Russie pour participer
7 à cet événement.

8 Q. Vous souvenez-vous si des réunions ont été organisées où des
9 questions tactiques et stratégiques auraient été évoquées et où
10 il aurait été question d'une aide apportée par les forces
11 vietnamiennes?

12 R. Je n'ai pas participé à de telles réunions et donc je ne sais
13 pas ce qui a été évoqué dans ces réunions.

14 Je souhaiterais déclarer que les chefs vietnamiens ont reçu... ont
15 accueilli le prince de façon chaleureuse et fraternelle.

16 Pendant le banquet, un groupe de musique vietnamien et des
17 chanteurs vietnamiens ont chanté les chansons qui ont été écrites
18 par le prince. C'est ce dont je me souviens.

19 [09.48.50]

20 Q. Je vous remercie.

21 À des fins d'éclaircissement uniquement, il s'agit de la cote... je
22 vous donne maintenant les cotes: 00232711, en anglais; 00832826:
23 en français.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 Et l'interprète n'a pas entendu la cote en khmer.

21

1 Me KARNAVAS:

2 Q. Dans... pendant que vous étiez à Hanoi, on vous a demandé si

3 Ieng Sary et Khieu Samphan vous ont donné des instructions.

4 Vous avez dit: "Il semblerait que non, parce que ce n'était pas...

5 ils n'avaient pas autorité pour le faire."

6 Et j'aimerais vous demander qui vous donnait des instructions.

7 M. SUONG SIKOEUN:

8 R. Je recevais des instructions directement de Mme Ieng Thirith.

9 C'était elle qui était responsable de la Voix du FUNK.

10 Q. Vous nous avez dit que c'était vous qui rédigez les textes

11 et...

12 Est-ce que vous receviez des instructions sur ce que vous deviez

13 écrire ou alors aviez-vous le droit de choisir le contenu et

14 c'était ensuite édité... c'était ensuite revu puis publié?

15 R. Je ne recevais pas d'instruction s'agissant des textes à

16 rédiger, car les informations concernant les activités qui

17 venaient appuyer les activités du FUNK pouvaient être recueillies

18 d'autres sources.

19 [09.51.07]

20 Nous pouvions donc choisir, sélectionner, les informations, mais

21 il fallait que cela passe par Mme Ieng Thirith avant que cela

22 puisse être publié.

23 Q. Lorsqu'il s'agissait donc de lire les informations, de les

24 rassembler, est-ce que c'était vous qui le faisiez?

25 R. Oui, en effet, mais, en même temps, Mme Ieng Thirith pouvait

22

1 aussi proposer des informations et me demander d'écrire à ce
2 sujet, car c'était ainsi que nous pouvions communiquer entre nous
3 au travail; c'était la façon de fonctionner du régime.

4 Q. J'aimerais maintenant passer à une autre question.

5 Il est toujours question de l'audience du 2 août. La cote en
6 khmer, c'est: 008383141; en anglais: 00832831; et en anglais
7 (phon.): 00832716.

8 [09.52.39]

9 Je vais maintenant parler d'une page... sur cette page... je vais
10 évoquer une question sur cette page et je vais ensuite passer à
11 une autre page pour pouvoir vous demander des éclaircissements.
12 Ici, on vous demande: "Est-ce que vous savez si Pol Pot a donné
13 des instructions à Ieng Sary, car il était le Ministre des
14 affaires étrangères, s'agissant des politiques de... à l'époque du
15 Kampuchéa démocratique?"

16 Votre réponse était: "Non, je ne sais pas, parce que ça les
17 concernait, ça les regardait eux deux."

18 Ensuite il y a une autre question - c'est ma dernière question:

19 "Hormis Pol Pot, est-ce que les hauts cadres du Kampuchéa
20 démocratique se sont réunis pour discuter de la politique
21 étrangère à l'époque où M. Ieng Sary était Ministre?"

22 Par exemple, est-ce que M. Nuon Chea et M. Khieu Samphan se sont
23 réunis pour traiter de cette question?"

24 [09.53.34]

25 Dans votre réponse, vous avez dit, vous avez déclarez: "Je n'en

23

1 sais rien".

2 Ensuite, vous poursuivez et vous donner des... vous apportez des

3 éclaircissements.

4 J'aimerais maintenant passer à un autre passage. Il s'agit de la

5 page du 6 août, maintenant, 2012.

6 Le khmer porte la cote suivante: 00833251, pour la cote anglaise;

7 et 00833134 à 35 pour la version française.

8 Vous avez posé un certain nombre... on vous a posé un certain

9 nombre de questions, et vous avez dit:

10 "Je ne savais pas. Tout ce que je sais, c'est qu'il avait la

11 responsabilité des affaires étrangères - à savoir "maître" Ieng

12 Sary - et, s'agissant des intellectuels qui venaient de France et

13 qui étaient donc les anciens membres du Cercle

14 marxiste-léniniste, il était... il avait aussi la responsabilité de

15 ce groupe, y compris moi-même, car je faisais partie de ce

16 groupe.

17 J'aimerais aussi apporter un éclaircissement sur les

18 responsabilités et sur le travail que j'effectuais à cette

19 époque.

20 Il était responsable de nous, des intellectuels du Centre,

21 c'est-à-dire de... Pol Pot. Donc Pol Pot a aussi pris des décisions

22 lorsqu'il s'agit de décider où nous allions travailler et à quel

23 endroit nous devions travailler.

24 Et c'est M. Ieng Sary qui avait la responsabilité directe... qui

25 était responsable directement de nous lorsque nous effectuions

24

1 notre responsabilité".

2 [09.55.42]

3 Si nous gardons à l'esprit ces deux passages, j'aimerais tout
4 d'abord vous demander: est-ce que vous avez jamais été présent
5 lors d'une réunion où M. Pol Pot aurait eu une conversation avec
6 M. Ieng Sary et les autres qui faisaient... qui étaient membres du
7 Comité central ou du Comité permanent?

8 R. Non.

9 Q. Il me semble que vous dites... j'aimerais demander des
10 éclaircissements, à savoir: qui était responsable... j'aimerais
11 vous demander d'apporter des éclaircissements, à savoir: qui
12 était responsable?

13 Votre poste au Ministère des affaires étrangères: qui vous a
14 nommé à ce poste?

15 R. C'est Pol Pot qui a pris la décision, mais c'est Ieng Sary qui
16 a fait la proposition. Donc la décision a été prise par Ieng Sary
17 sur présentation... sur proposition de Ieng Sary.

18 Si vous le souhaitez, je peux apporter d'autres éclaircissements,
19 mais pour le moment je souhaiterais en rester là.

20 [09.57.12]

21 Q. J'aimerais rester... et creuser cette question.

22 Lorsque vous avez dit: "C'est M. Ieng Sary qui faisait la... qui
23 faisait les propositions... ou qui a proposé votre nom [corrige
24 l'interprète]", comment savez-vous que c'est Pol Pot lui-même qui
25 vous a nommé et non pas le collectif?

25

1 R. C'est clair qu'au Comité permanent et au Comité central, à
2 part Pol Pot, qui aurait pu prendre la décision de me nommer dès
3 lors où Nuon Chea ne me connaissait pas comme Pol Pot?
4 Laissez-moi vous donner d'autres exemples. Mon ancienne épouse
5 demandait... avait demandé à rentrer au Cambodge, et c'est Pol Pot
6 qui a pris la décision de lui permettre de revenir. Ce n'est pas
7 Ieng Sary. Mais Pol Pot a demandé à Ieng Sary de se porter garant
8 de mon ancienne épouse, et M. Ieng Sary m'a demandé de veiller à
9 son passé. Et donc je veux m'assurer que... que vous me comprenez.
10 [09.59.03]
11 Par la suite, les commandants des zones, à Pailin et à Malai,
12 n'ont pas décidé de mon sort. C'est le Centre qui pouvait prendre
13 des décisions portant sur mon sort. D'autres personnes n'étaient
14 pas en mesure de prendre une décision sur mon sort, même s'ils
15 pensaient que je trahissais le Parti.
16 Donc, c'est Pol Pot qui a pris la décision finale et c'est M.
17 Ieng Sary qui nous demandait de faire des choses, mais c'est Pol
18 Pot qui avait le dernier mot.
19 Q. Vous venez d'évoquer le mot "le Centre".
20 Vous avez dit que M. Pol Pot prenait une décision, mais, ensuite,
21 vous avez indiqué que votre sort était entre les mains du sort...
22 du Centre [corrige l'interprète], si j'ai bien compris.
23 J'ai besoin d'éclaircissements. Est-ce que vous pouvez faire une
24 distinction entre le Centre et M. Pol Pot ou alors est-ce que
25 c'est la même chose?

26

1 R. Pour moi, c'est la même chose.

2 Les cadres étaient sous la supervision du Centre, et, "le
3 Centre", cela voulait dire Pol Pot.

4 Q. Merci.

5 Toujours là-dessus, j'aimerais préciser une chose. Apparemment,
6 vous dites aussi une chose, mais je veux préciser la date.

7 Il s'agit de la transcription du 6 août, en khmer: 00832153; en
8 français: 00833090; et en anglais: 00833214.

9 [10.01.19]

10 Ici, une question vous est posée. On vous pose une question sur
11 le MUND et sa date de création. Et voici ce que vous dites, car
12 apparemment, maintenant, nous parlons des événements postérieurs
13 à 79, mais, d'après votre réponse, on ne sait pas exactement de
14 quoi vous parlez.

15 Vous dites:

16 "Après 79, en réalité, je voudrais préciser une chose: Ieng Sary
17 me donnait des instructions, mais il n'était pas habilité à
18 prendre des décisions concernant les tâches qui m'étaient
19 confiées.

20 Les décisions étaient prises au niveau du Comité permanent et en
21 particulier par Pol Pot. Donc, les tâches qui m'étaient confiées
22 ne l'étaient par Ieng Sary; c'est Pol Pot qui en donnait l'ordre.
23 Donc, Pol Pot devait d'abord prendre une décision, à savoir que
24 tel ou tel Ministère relaierait les instructions ou ordres auprès
25 des subordonnés. C'est ainsi que fonctionnait la structure

27

1 hiérarchique."

2 [10.02.42]

3 À la lumière de la question qui a été posée et de la période
4 visée dans la question, est-ce que dans votre réponse vous
5 parliez de la période ultérieure à 79 ou bien à la situation
6 prévalant entre 75 et 79, à savoir l'époque où vous étiez au
7 Ministère des affaires étrangères?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez attendre.

10 La parole est à l'Accusation.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 La Défense a bien précisé qu'il s'agissait d'une question qui
13 portait sur le MUND, et la réponse donnée par le témoin le 6 août
14 parle de "après" 1979.

15 Alors, je m'étonne que mon confrère pose encore cette question,
16 qui paraît très claire, eu égard à l'extrait qu'il vient de lire
17 précisément concernant cette audience du 6 août.

18 [10.03.53]

19 Me KARNAVAS:

20 Monsieur le Président, j'ai lu la version anglaise.

21 C'est peut-être parfaitement transparent en français, mais,
22 d'après ce que moi je lis, ce n'est pas clair. C'est justement ce
23 que je veux préciser; et je demande une précision, un
24 éclaircissement.

25 Est-ce que telle était la situation entre 75 et 79, et c'était de

28

1 cette période que parlait le témoin, ou bien est-ce qu'il a parlé
2 de "l'après-79" ?
3 Je n'essaye pas de suggérer quoi que ce soit, je demande juste
4 des éclaircissements, parce que par la suite les juges vont
5 s'appuyer sur la transcription pour déterminer les faits de
6 l'espèce.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre.

9 [10.04.50]

10 (Discussion entre les juges)

11 [10.10.07]

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la dernière
13 question que vous a posée Me Karnavas? Si oui, veuillez y
14 répondre. Si vous avez oublié, vous pouvez demander à l'avocat de
15 répéter la dernière question.

16 Maître, veuillez poser des questions concises et précises.

17 Veuillez essayer d'éviter les questions répétitives. Vos
18 questions doivent être pertinentes au regard des faits de
19 l'espèce, tels qu'ils ont été déterminés par la Chambre comme
20 pertinents dans le cadre de la partie pertinente de l'ordonnance
21 de clôture.

22 M. SUONG SIKOEUN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais que l'avocat répète sa dernière question.

25 [10.11.12]

29

1 Me KARNAVAS:

2 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges. Q.

3 Merci témoin.

4 J'ai évoqué ce que vous avez dit le 6 août. Nous avons cela sous

5 les yeux. Là vous avez dit qu'après 1979, et ici je voudrais...

6 vous avez dit, je cite:

7 "Après 79, Ieng Sary m'a donné des instructions, mais il n'était

8 pas habilité à me confier des tâches. Les décisions étaient

9 prises au niveau du Comité permanent, et en particulier elles

10 étaient prises par Pol Pot.

11 Les tâches qui m'étaient confiées ne l'étaient pas par Ieng Sary.

12 C'était Pol Pot qui en donnait l'ordre. Tout d'abord, Pol Pot

13 devait prendre une décision, à savoir que les ministères

14 compétents donneraient des ordres et relaieraient les

15 instructions auprès des subordonnés. C'est ainsi que fonctionnait

16 la structure hiérarchique."

17 Ça, c'était votre réponse.

18 [10.12.28]

19 Maintenant, ma question: est-ce que c'est ainsi qu'était la

20 situation entre 75 et 79 ou bien est-ce qu'ici vous parlez

21 uniquement de la période postérieure à 79?

22 R. Il s'agit de la situation qui prévalait entre 75 et 79. Après

23 79, la situation est restée inchangée, et ce, jusqu'à la

24 réintégration de Ieng Sary, qui a quitté les Khmers rouges en 96.

25 Q. Très bien. Je vous remercie.

30

1 Je passe à un autre aspect de votre déposition à propos de quoi
2 j'aimerais obtenir des éclaircissements.

3 Il s'agit toujours du 6 août. En khmer: 00832156; en français:
4 00833095; et en anglais: 00833218.

5 [10.13.58]

6 Ici, une question vous est posée au sujet de la confiance. En
7 khmer, c'est à la page précédente: 00832156 (phon.); il y est
8 question de collaboration étroite et de confiance, et vous dites
9 dans votre réponse:

10 "Toutefois, la notion de confiance avait des limites, car il n'y
11 avait pas de confiance absolue; cela n'existait pas. Disons que
12 c'était à hauteur de 51 pour cent. C'est un chiffre que je peux
13 vous donner; c'est juste pour comprendre. Au sein du Parti, le
14 terme de confiance n'était pas vraiment une question. Tout
15 évoluait."

16 Et ensuite, vous donnez un exemple. Et j'aimerais attirer votre
17 attention sur cet aspect de votre réponse qui porte sur la
18 confiance.

19 La question que je vous pose maintenant est la suivante: d'après
20 vous, à cette époque, que voulait dire la "confiance", et ce,
21 dans le contexte du secret en particulier?

22 R. Monsieur le Président, je n'ai pas bien saisi la question.

23 J'aimerais consulter mon avocat.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous n'y êtes pas autorisé.

31

1 Votre réponse n'est pas de nature à vous exposer à un risque
2 d'auto-incrimination.

3 [10.16.16]

4 La Chambre vous demande de préciser ce que vous avez dit dans le
5 prétoire. Soit vous étiez trompé, soit vous maintenez vos
6 propos. Vous pouvez consulter votre avocat uniquement si votre
7 réponse comporte un risque d'auto-incrimination.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Début inaudible pour les interprètes.

10 Me KARNAVAS:

11 Q. Vous nous avez dit - et d'autres l'ont dit aussi - que le
12 secret était essentiel et que cela voulait dire que la bataille
13 était remportée à 50 pour cent si on maintenait le secret.

14 C'est dans ce contexte que je voudrais que vous nous parliez de
15 la notion de confiance.

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. Merci, Monsieur le Président, pour les instructions que vous
18 m'avez données.

19 [10.17.21]

20 Il m'est difficile de répondre. Pour ce qui est de la confiance,
21 on ne peut qu'en parler par comparaison.

22 Je prends un exemple. En tant que président de la radio... ou,
23 plutôt, il pouvait y avoir trois ou quatre candidats pour devenir
24 président de la radio, et il pouvait y avoir confiance à hauteur
25 de 51 pour cent ou 60 ou 70 pour cent. Mais, si une personne

32

1 obtenait la confiance autour de 51 pour cent, ça pouvait être
2 acceptable.

3 Dans une telle situation, une personne pouvait être nommée si on
4 lui faisait confiance seulement à hauteur de 48 ou 49 pour cent.
5 Mais, si le Parti et le secrétaire du Parti prenaient une
6 décision et que l'ordre était relayé au subordonné - qui pouvait
7 être le président de la radio -, eh bien, c'est ainsi que cela
8 fonctionnait lorsqu'on parle de confiance.

9 [10.19.09]

10 Ça dépendait du parcours personnel de chaque membre et on ne peut
11 en parler que par comparaison. Je pourrais donner des exemples.

12 Q. Merci.

13 Qu'en est-il des informations? Vous nous dites que la notion de
14 confiance était quelque peu différente à l'époque. Qu'en est-il
15 des informations susceptibles d'être communiquées du haut vers le
16 bas de la hiérarchie?

17 Est-ce que ce que cette notion de confiance entraînait en ligne de
18 compte, compte tenu en particulier de l'importance que revêtait
19 le secret et compte tenu des répercussions possibles en cas de
20 violation du secret?

21 R. Selon ma compréhension des choses, les ordres étaient transmis
22 du haut vers le bas et ensuite du bas vers encore plus bas. Il
23 fallait un certain degré de confiance pour que les informations
24 puissent être transmises.

25 [10.20.44]

33

1 À cet égard, cela dépendait aussi du réseau ou de la filière. Par
2 exemple, moi j'avais adhéré à la résistance depuis mon plus jeune
3 âge, mais je n'avais pas de réseau ou de filière, et donc on nous
4 ne faisait pas entièrement confiance.

5 Et, pardonnez-moi, mais peut-être que Khieu Samphan me faisait
6 davantage confiance. Pour ce qui est du maintien du secret,
7 c'était un expert. En effet, moi-même, j'étais peut-être un peu
8 bavard, et en général il y avait confiance dans le cadre du
9 réseau d'une personne donnée. C'était la situation concrète à
10 l'époque.

11 J'ai beaucoup souffert, mais je conserve un grand respect pour
12 ces frères, parce que la décision avait déjà été prise..

13 [10.22.13]

14 Q. Je passe à un autre passage de votre déposition.

15 Il s'agit des ERN suivants: en khmer: 00832156 et 57; en
16 français: 00833096; et, ensuite, en anglais: 00833219 et 20.

17 Ici, on vous pose une question. Vous étiez le directeur de
18 l'information et de la propagande du Ministère des affaires
19 étrangères et vous avez occupé ce poste jusqu'à 79.

20 Par la suite, vous dites, je cite:

21 "Pol Pot m'a nommé directeur de l'information; c'était l'Agence
22 de presse du Kampuchéa."

23 Est-ce que c'est Pol Pot qui vous a nommé à ce poste?

24 R. Oui, Pol Pot m'a nommé directement à ce poste.

25 À l'époque, je suis allé le voir ainsi que Ieng Sary. En réalité,

34

1 j'avais refusé d'assumer cette fonction parce que j'avais déjà
2 trop de responsabilités.

3 À l'époque, en 77 et 78, je ne dormais qu'une demi-heure par
4 jour, de 4 heures et demie à 5 heures du matin. Mais le fait de
5 ne pas dormir ne me posait pas de problème.

6 [10.24.35]

7 Après avoir déposé dans le prétoire, je rentre chez moi et je me
8 mets au lit tout de suite.

9 Je présente mes excuses aux Cambodgiens qui ont perdu des enfants
10 ou des parents; ce que j'ai dit ici, c'est la vérité.

11 Personnellement, j'ai perdu des membres de ma famille, des
12 oncles, des tantes.

13 Pour les frères qui étaient les chefs, eux aussi ont perdu des
14 membres de leur famille.

15 Pol Pot lui-même était très optimiste et il m'a dit que je
16 pouvais assumer cette fonction. Pol Pot m'a demandé d'assumer
17 cette fonction alors que je m'occupais déjà de cinq activités par
18 jour.

19 Q. Page 00832159 et 60; en français: 00833100 et 01; et en
20 anglais: 00833222 et 23.

21 Je vous remercie pour votre réponse, mais je voudrais vous...
22 insister quelque peu là-dessus. Vous nous donnez l'impression que
23 vous étiez habilité à refuser une tâche ou une fonction que vous
24 confiait Pol Pot. Cela semble contredire ce que vous disiez
25 auparavant, à savoir que Pol Pot prenait toutes les décisions et

35

1 s'exprimait au nom du Centre.

2 [10.26.43]

3 Pourriez-vous préciser? Est-ce que vous étiez à même de décliner
4 d'exécuter un ordre que vous donnait Pol Pot?

5 R. À l'époque, Ieng Sary m'a conseillé de ne pas accepter le
6 poste que voulait me donner Pol Pot. Je me souviens qu'il m'a
7 donné ce conseil.

8 À l'époque, j'ai décliné cette offre parce que je connaissais
9 très bien Pol Pot personnellement. Je n'avais pas réellement peur
10 de lui - je l'avais connu depuis ma jeunesse -, et ce qui s'est
11 produit pendant le régime je ne l'ai appris qu'après 79. C'est là
12 que j'ai appris ce qui s'était produit. Si je l'avais su plus
13 tôt, peut-être n'aurais-je pas osé refuser cette offre.

14 De façon générale, je m'opposais à son avis. Par exemple, dans le
15 cadre des négociations tripartites. Quand il m'a proposé ce
16 poste, j'ai fini par l'accepter. Dans le cas contraire, ça aurait
17 voulu dire que je m'opposais à lui.

18 [10.28.35]

19 Q. Et qu'est-ce que cela aurait voulu dire, si vous vous étiez
20 opposé à lui?

21 R. Je ne sais pas ce qui me serait arrivé. Je ne peux pas le
22 dire. Peut-être que rien de fâcheux ne se serait produit, parce
23 que Ieng Sary appuyait ma position.

24 Si l'on devait me tuer pour ce type d'opposition, ça aurait
25 peut-être été un peu loin, parce que je le connaissais depuis pas

36

1 mal de temps.

2 Pour cette raison, j'éprouve... j'ai éprouvé beaucoup de douleur
3 lorsque Pol Pot a donné l'ordre d'exécuter Son Sen et sa famille.
4 Je pense que cela n'aurait pas dû se passer. Il aurait fallu les
5 épargner parce qu'ils avaient traversé ensemble des épreuves
6 pendant de nombreuses années.

7 Q. Même page toujours, j'aimerais obtenir davantage de
8 précisions. Plus loin, vous dites qu'à l'agence d'information...
9 cette agence était censée relever du Ministère de l'information
10 et de la propagande.

11 Je voudrais obtenir une précision. S'agissait-il d'un
12 portefeuille relevant du Ministère des affaires étrangères ou
13 bien d'un ministère distinct, celui de l'information et de la
14 propagande?

15 [10.30.30]

16 R. Ce n'était pas sous le Ministère des affaires étrangères ni
17 sous celui de la propagande. Il était directement sous Pol Pot.

18 Q. Vous nous avez dit que cela prenait une grande partie de votre
19 temps et qu'en conséquence vous dormiez très peu.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire quels étaient les contacts que
21 vous aviez avec Pol Pot par rapport à ce poste que vous occupiez?

22 R. Si je me souviens bien, je passais par le biais de Mme Saur
23 Se, le chef du Parti (phon.). Donc, je ne sais pas comment elle
24 contactait Pol Pot ou comment elle lui transmettait ces
25 informations.

37

1 [10.31.37]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je remerciais... je remercie le témoin et Me Karnavas.

4 Nous allons maintenant observer une pause de 20 minutes et nous
5 reprendrons à 11 heures moins 10.

6 Je demande au greffier d'audience d'accompagner le témoin pendant
7 la pause. Et veuillez à ce qu'il soit ramené à la salle d'audience
8 à 11 heures moins 10.

9 (Suspension de l'audience: 10h32)

10 (Reprise de l'audience: 10h55)

11 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

12 Nous allons redonner la parole à l'équipe de la défense de Ieng
13 Sary afin qu'ils puissent continuer à poser des questions au
14 témoin, M. Suong Sikoeun.

15 Me KARNAVAS:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
17 juges.

18 Q. J'aimerais revenir sur la question de vos responsabilités en
19 temps que porte-parole du Ministère des affaires étrangères; et,
20 en particulier, la cote khmère suivante: 00832164 à 65; la
21 version française: 00833107 à 09, je pense; et, en anglais, c'est
22 la cote: 00833228 à 29.

23 [10.57.15]

24 On vous pose un certain nombre de questions dans ce passage sur
25 vos... sur vos fonctions en tant que porte-parole du Ministère des

38

1 affaires étrangères et on vous demande quel était votre chef
2 direct.

3 Vous avez déclaré ce qui suit:

4 "Ieng Sary était mon supérieur immédiat, mais, s'agissant de
5 certaines tâches, je travaillais directement pour Pol Pot, qui
6 était le secrétaire du Parti. En cette qualité, il pouvait me
7 fixer... à quelques tâches que ce soit légalement."

8 J'aimerais vous demander des éclaircissements par rapport à des
9 réponses que vous nous avez données plus tôt dans la matinée.

10 Ici, vous nous dites: "En sa qualité de secrétaire du Parti, il
11 me confiait des tâches juridiques."

12 Est-ce que sa... est-ce qu'il agissait dans une qualité différente
13 que celle que vous avez évoquée aujourd'hui ou il prenait des
14 décisions car il était Pol Pot?

15 [10.58.33]

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 R. C'est le principe de la nomination dans le Parti. Un
18 subordonné doit suivre les ordres ou les instructions qui lui
19 sont donnés par son chef, et la minorité contre la majorité..
20 En temps... en sa qualité de secrétaire du Parti, Pol Pot pouvait
21 confier des tâches à n'importe quel membre du Parti, sans être
22 obligé de passer par le chef direct d'un des membres du Parti, et
23 c'est sur cette base que le système était organisé.

24 Q. Je vous remercie pour cette précision.

25 J'aimerais maintenant passer à un autre passage. Il s'agit du

39

1 passage... d'un passage du 6 août. Le khmer: 00832188 à 89; la
2 version française: 00833145; et en anglais: 00833260.
3 Ici, une question vous est posée: "Est-ce que vous avez eu des
4 contacts avec Nuon Chea pendant la période du Kampuchéa
5 démocratique?"

6 [11.00.09]

7 Dans votre réponse, vous dites: "Nuon Chea m'a demandé de
8 préparer un article sur la politique étrangère du Kampuchéa
9 démocratique", et que c'est la seule... le seul contact que vous
10 avez eu avec Nuon Chea pendant cette période.

11 Est-ce que vous retrouvez cet extrait à l'écran?

12 R. Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

13 Q. La précision que je souhaiterais obtenir à ce stade est la
14 suivante: en quelle qualité est-ce que Nuon Chea vous a demandé
15 directement d'écrire un article sur la politique étrangère du
16 Kampuchéa démocratique? Quelle autorité avait-il au-dessus de
17 vous?

18 Vous nous avez dit que Pol Pot avait le droit de vous ordonner de
19 faire ce qu'il voulait, car il était secrétaire du Parti, et,
20 dans l'exemple que je viens de vous donner, qu'en est-il?

21 [11.01.22]

22 R. À l'époque, Nuon Chea était le secrétaire adjoint du Parti.

23 Donc, lui aussi, il avait l'autorité de contacter directement les
24 membres du Parti.

25 Q. Une dernière question.

40

1 Vous nous avez dit ce qu'ils avaient le droit de faire
2 juridiquement en leurs qualités de secrétaire et secrétaire
3 adjoint du Parti, est-ce qu'ils avaient le... est-ce qu'ils
4 devaient obtenir l'autorisation préalable de Ieng... de M. Ieng
5 Sary. J'en reste là pour le moment.

6 Est-ce qu'il devait obtenir l'autorisation préalable de M. Ieng
7 Sary pour vous permettre d'exécuter ces tâches?

8 R. Je ne pouvais pas en être certain, mais dans certaines
9 circonstances ce n'était pas nécessaire, car Pol Pot traitait
10 directement avec les membres du Parti concernés.

11 [11.02.30]

12 Q. Et quand il traitait directement avec vous, et je crois
13 comprendre que vous aviez avec lui une relation d'amitié, car
14 vous le connaissiez depuis longtemps, donc, dans ses contacts
15 avec vous, lorsqu'il vous confiait des tâches, est-ce que vous...
16 est-ce que vous effectuiez ces tâches en passant par Ieng Sary ou
17 bien est-ce que vous exécutiez ces tâches telles qu'elles étaient
18 fixées par Pol Pot?

19 R. Lorsque des tâches m'étaient fixées directement, je traitais
20 directement avec lui sans devoir consulter Ieng Sary.

21 Q. Et, si Pol Pot vous demandait de ne pas divulguer ce que vous
22 faisiez en son nom, est-ce que vous étiez obligé de vous
23 conformer à cette ordre ou bien, du fait que vous travailliez
24 pour le Ministère des affaires étrangères, vous deviez le
25 signaler à M. Ieng Sary?

41

1 R. Si je travaillais directement avec lui, en tant que membre du
2 Parti, je n'avais pas l'obligation de le signaler à Ieng Sary.
3 S'il me posait une question à ce sujet, je lui en parlais, mais
4 s'il ne me demandait rien je n'avais pas besoin de lui signaler
5 la chose, car dans le Parti Pol Pot était au-dessus de Ieng Sary.

6 [11.04.40]

7 Q. Très bien.

8 Pour être sûr d'avoir bien compris, s'il vous avait demandé ou
9 ordonné de garder une information secrète, de ne pas la
10 divulguer, compte tenu de sa position, est-ce que vous étiez
11 obligé de vous conformer à cette ordre?

12 R. Oui, sans aucun doute. En tant que membre du Parti, je devais
13 me conformer à ses instructions.

14 Q. Et cela n'aurait pas été considéré comme une attitude
15 d'insubordination envers M. Ieng Sary? C'était parfaitement
16 légal, en quelque sorte?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Témoin, veuillez attendre.

19 La parole est à l'Accusation.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je crois que la question de la Défense est une question largement
23 orientée et donc je vous demanderais à ce stade d'intervenir et
24 de considérer que cette question n'est pas appropriée.

25 Me Karnavas voudrait bien faire dire au témoin... faire confirmer

42

1 les conclusions qu'il tire lui-même de ce passage, mais je ne
2 crois pas que ce soit une façon appropriée de procéder.

3 [11.06.30]

4 Me KARNAVAS:

5 J'aimerais obtenir des précisions.

6 Si l'on examine ma question, il est clair qu'elle se fonde sur
7 des faits signalés par le témoin. Ce n'est pas comme si je lui
8 demandais de confirmer ce que moi je dis.

9 Je m'en remets à la Chambre, si elle considère que ma question
10 n'est pas appropriée, je passe à la suite.

11 (Discussion entre les juges)

12 [11.08.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection, telle qu'elle a été motivée par l'Accusation, est
15 valide.

16 Maître, veuillez reformuler votre question.

17 Deuxièmement, veuillez éviter de poser des questions
18 hypothétiques et des questions amenant le témoin à présenter ses
19 propres conclusions, car ceci est inapproprié, bien entendu.

20 Me KARNAVAS:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Témoin, je ne vous demande pas de spéculer, mais simplement de
23 nous aider à comprendre la structure et le fonctionnement.

24 Q. Je passe à la suite. Laissons les choses en l'état.

25 Parlons des réunions. L'Accusation a soulevé la question.

43

1 À la même page, vous dites qu'il y avait différents types de
2 réunion.

3 À la page suivante, vous avez décrit ces réunions, et je donne
4 les ERN: en khmer: 00832165; en français: 00833108 et 09; et en
5 anglais: 00833230.

6 [11.10.07]

7 Vous dites que le Ministère des affaires étrangères était divisé
8 en deux sections. L'une, c'était la section du département, et
9 l'autre c'était la section du bureau.

10 Le bureau s'occupait de la production, de la sécurité et de
11 l'alimentation, par exemple. La section du département traitait
12 des questions diplomatiques. Et les deux relevaient
13 d'organisations de branches du Parti différentes.

14 Je voudrais aborder plus avant la structure du Ministère des
15 affaires étrangères. Peut-être pourrez-vous nous aider à
16 éclaircir les choses. Vous travailliez dans la section du
17 département - si j'ai bien compris votre réponse -, laquelle
18 s'occupait des affaires diplomatiques. Est-ce que je peux donc
19 tirer raisonnablement cette conclusion sur la base de votre
20 réponse?

21 M. SUONG SIKOEUN:

22 R. Non, c'était le contraire.

23 À B-1, donc au Ministère, il y avait d'une part le bureau, qui
24 s'occupait de la production, de la sécurité, et il y avait le
25 département, qui... il s'occupait des questions diplomatiques.

44

1 Moi, je relevais du département diplomatique, lequel s'occupait
2 des affaires diplomatiques.

3 [11.11.51]

4 Q. Donc, vous ne releviez pas du bureau?

5 R. (Intervention non interprétée)

6 Q. Je passe à la suite.

7 Je voudrais examiner certaines de vos déclarations.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous en prie, Maître.

10 Me MAM RITHEA:

11 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

12 Bonjour à tous.

13 Le témoin vient de dire qu'il travaillait au département et non
14 pas au bureau du Ministère des affaires étrangères.

15 [11.12.52]

16 Me KARNAVAS:

17 Je ne pense pas qu'il y ait de problème; c'est exactement ce que
18 j'ai dit. J'ai posé une question, il n'y a pas eu de réponse. Je
19 suis passé à la suite.

20 Q. Passons à la page suivante. Là, vous expliquez que la section
21 du bureau avait une cellule du Parti et que Mme Saur Se était la
22 secrétaire du Parti. Vous dites que, vous, vous étiez membre.

23 C'est ce qu'on trouve dans la transcription, à la page 44 ou, en
24 khmer, à la page 00832165 et 56 (phon.); en français: 00833109;
25 et en anglais: 00833230 et 31.

45

1 C'est la raison pour laquelle je vous demande des

2 éclaircissements.

3 [11.14.08]

4 Il y a un autre passage où vous parliez de réunions de la cellule

5 du Parti. En khmer, c'est la page 00832172 et 73; en français:

6 00833121; et en anglais: 00833240.

7 J'aimerais éclaircir certains points. Aujourd'hui, vous avez dit

8 que d'après votre compréhension des choses vous travailliez au

9 département et au sein du département vous étiez dans la section

10 diplomatique. Est-ce que j'ai bien compris?

11 R. Laissez-moi préciser à nouveau. Mon avocat vient de préciser

12 les choses lui aussi.

13 Le Ministère des affaires étrangères était divisé en deux: d'une

14 part le bureau, d'autre part le département.

15 Moi, je travaillais dans la section du département qui traitait

16 des affaires diplomatiques.

17 Q. Très bien.

18 Lorsqu'il y avait des réunions dans la section diplomatique, qui

19 présidait ces réunions dans la section diplomatique du

20 département? Était-ce Mme Saur Se?

21 R. Mme Saur Se présidait les réunions, car elle était à la tête

22 de la cellule du Parti.

23 [11.16.07]

24 Q. Je pense que c'est la même personne que vous avez citée

25 précédemment. Vous avez dit que c'est à elle que vous remettiez

46

1 le fruit de votre travail pour qu'il soit communiqué à Pol Pot,
2 lorsque vous rédigez ces articles pour l'information et la
3 propagande. Est-ce que j'ai bien compris?

4 R. Effectivement, c'est la même personne.

5 Q. Où se trouvait votre bureau, compte tenu du fait que vous
6 aviez différentes tâches et travailliez à différents endroits? À
7 l'époque, où vous trouviez-vous physiquement?

8 R. Mon bureau était situé dans la maison de verre, qui à présent
9 est le siège du Conseil des Ministres.

10 Quant à mon bureau personnel, si l'on entrait par la droite,
11 c'était la première salle.

12 Donc, ceux qui venaient travailler - y compris les cadres -,
13 avant d'arriver dans leurs bureaux respectifs, ils passaient
14 d'abord par mon bureau à moi.

15 [11.17.59]

16 Q. Est-ce que c'était à B-1?

17 R. Oui, c'était dans l'enceinte de B-1.

18 Q. Combien de bâtiment B-1 comportait-il?

19 R. Il y avait là plusieurs bâtiments. Ces bâtiments étaient
20 utilisés comme espace de bureaux.

21 Quant à la maison de verre, elle était utilisée comme espace de
22 bureaux. Et il y avait un autre bureau, c'était une villa d'un
23 étage qui n'était pas employée comme bureau mais bien comme lieux
24 de résidence.

25 Et, derrière, il y avait les lieux où logeaient les cadres et les

47

1 combattants. Il y avait quatre ou cinq bâtiments.

2 Q. Je vous renvoie au document E3/100. Il s'agit d'une
3 déclaration que vous avez faite le 17 décembre 2007.

4 Vous avez fait différentes déclarations. Je vais en examiner
5 quelques unes; ça, c'est la première.

6 En khmer, ERN: 00204147 et 48; en français: 00344699 et 00; et en
7 anglais: 00223636, soit à la page 3.

8 Et ici on vous demande d'expliquer la structure administrative du
9 Ministère des affaires étrangères. Je voudrais examiner une
10 partie de votre réponse, et j'espère que vous pourrez préciser
11 certains points.

12 [11.20.06]

13 Ici, vous dites:

14 "À l'époque, le Ministère des affaires étrangères s'appelait B-1.

15 M. Ieng Sary en était le président. Il y avait un secrétariat
16 général et un bureau... et un président du bureau, So Hong - je
17 suppose que c'est So Hong.

18 Ce bureau était divisé en une section de sécurité, avec Phy
19 Phuon, alias Cheam, comme président, Mme Saur Se était présidente
20 du secrétariat général, du protocole et de la branche du Parti.

21 Concernant la section de la politique générale, Ieng Sary
22 lui-même en était président et il y avait là plusieurs
23 intellectuels comme Ok Sakun, Thiounn Prasith et Keat Chhon,
24 ainsi que d'autres.

25 [11.21.11]

48

1 La section de la propagande et de l'information, j'en étais
2 président. Fin 77, Ny Kan était président de la section du
3 protocole, succédant à Mme Saur Se. Ny Kan auparavant avait été
4 secrétaire de secteur dans la zone Ouest.

5 Quant à la section des affaires du Parti, il y avait là plusieurs
6 responsables que je ne connaissais pas."

7 Fin de citation.

8 Est-ce que vous maintenez cette réponse et cette description
9 selon laquelle Ieng Sary était président, So Hong était
10 secrétaire général et, plus bas dans la hiérarchie, Phy Phuon en
11 tant que président de la section de la sécurité?

12 R. Oui, je maintiens ces propos.

13 [11.22.25]

14 Q. Très bien.

15 Ensuite, vous décrivez les fonctions de Mme Saur Se; elle était
16 présidente du secrétariat général, chef du protocole et de la
17 branche du Parti. Apparemment, il y avait donc trois postes que
18 cette dame occupait: est-ce exact?

19 R. Oui.

20 Q. À un moment donné - et j'espère qu'on y viendra -, vous avez
21 dit qu'aux ambassades le secrétaire était la personne plus
22 importante, plus importante encore que l'ambassadeur.

23 Vous souvenez-vous avoir dit ça?

24 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

25 [11.23.30]

1 Me KARNAVAS:

2 Q. Pour mémoire, cela se retrouve à la page suivante: 00832199
3 jusqu'à 200 - je pense que c'est là, oui: en anglais: 00833273 et
4 74; et en français: 00833160 à 162.

5 Je voudrais obtenir un éclaircissement. Est-ce que son statut
6 était l'équivalent de celui d'un secrétaire d'ambassade, selon la
7 description que vous nous en avez faite?

8 R. Monsieur le Président, j'aimerais que l'avocat précise sa
9 question. S'il veut que je compare le statut de secrétaire de
10 Parti dans une ambassade avec le rôle de secrétaire d'une cellule
11 du Parti...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, pourriez-vous préciser votre question. Le témoin n'a pas
14 bien compris.

15 Veuillez établir une distinction claire lorsque vous parlez de
16 secrétaire. Est-ce que vous parlez du secrétaire en tant que chef
17 de section ou de département ou bien est-ce que vous parlez de
18 secrétaire dans le sens de secrétaire du Parti?

19 Il y a aussi une distinction à établir entre un ambassadeur et un
20 secrétaire d'ambassade stationné dans un pays étranger.

21 [11.25.33]

22 Me KARNAVAS:

23 C'est justement la précision que j'essaye d'obtenir. Je vais
24 procéder autrement.

25 Q. Quelles étaient vos fonctions exactes au Ministère des

50

1 affaires étrangères, telles que vous les compreniez à l'époque?

2 M. SUONG SIKOEUN:

3 R. Est-ce que j'ai bien compris? Est-ce que l'avocat pose des
4 questions sur les attributions de Mme Saur Se?

5 Q. Oui, et ce, en ses différentes qualités.

6 R. Dans la pratique, elle était secrétaire de la cellule du
7 Parti, mais elle n'avait pas d'autorité réelle, parce qu'elle
8 était subordonné à So Hong et à Ieng Sary.

9 Son rôle consistait uniquement à diriger les réunions, et c'était
10 tout. Quant aux résultats des réunions, il en était fait rapport
11 à So Hong ou Ieng Sary. Je n'avais pas de détails là-dessus.

12 [11.26.57]

13 En résumé, son rôle principal était de s'occuper du secrétariat
14 général; elle était chargée de préparer les documents; elle
15 s'occupait de l'accueil des invités. Même chose pour la section
16 du protocole, car ces deux sections avaient beaucoup de travail à
17 l'époque.

18 Q. Merci.

19 Vous citez So Hong. Selon vous, quelles étaient ses fonctions et
20 responsabilités en tant que secrétaire général et président du
21 bureau?

22 R. Il était secrétaire général et son rôle était sans rapport
23 aucun avec la section des affaires diplomatiques.

24 Il traitait directement avec la section du bureau chargée de la
25 production, de la sécurité, etc. Et, s'occupant aussi de la

51

1 sécurité des visiteurs étrangers présents au Cambodge, il le
2 faisait en coordination avec Phy Phuon et d'autres cadres.
3 [11.28.48]

4 Q. Très bien.

5 Puisque, au moins en 2007, vous étiez conscient du fait que Phy
6 Phuon avait été chef de la section de la sécurité, est-ce qu'à
7 l'époque vous le connaissiez?

8 R. J'ai connu Phy Phuon en 75, quand je suis allé travailler au
9 Ministère des affaires étrangères. Il m'a dit être responsable de
10 la sécurité et de la protection du personnel diplomatique, des
11 locaux diplomatiques et des représentants diplomatiques qui
12 étaient en poste au Cambodge.

13 Q. Merci.

14 Mais apparemment, d'après la déclaration que j'ai ici en main,
15 vous le connaissiez comme étant le président de la section de la
16 sécurité.

17 Est-ce qu'à l'époque vous le connaissiez en cette qualité -
18 président de la section de la sécurité? Est-ce qu'il avait ce
19 titre?

20 R. Laissez-moi préciser.

21 À l'époque, je le connaissais en sa qualité de responsable de...
22 d'assurer la sécurité du personnel diplomatique, mais je ne lui
23 connaissais aucune autre fonction.

24 [11.30.28]

25 Q. Je voudrais rester sur... demander des éclaircissements sur So

1 Hong.

2 Dans votre déclaration du 13 mars 2009, il s'agit du document
3 E3/372. La cote ERN en khmer est la suivante: 00290420; en
4 français: 0029043... 31 à 32; et en anglais: 00290426.

5 Dans ce document, on vous a demandé si ces deux infrastructures
6 étaient sous le contrôle de Ieng Sary, à savoir, donc, le bureau.
7 Et vous déclarez: "En principe, oui, mais en pratique, comme le
8 neveu de Pol Pot était le chef de l'office - entre guillemets -,
9 celui-ci décidait ce qu'il voulait, sans consulter Ieng Sary."

10 Et vous ajoutez, vous poursuivez en disant: "C'était d'ailleurs
11 la même chose pour la section des diplomates", et vous donnez un
12 exemple.

13 Est-ce que ce passage est devant vous maintenant?

14 R. Oui, je le vois.

15 Q. Vous nous dites ici que So Hong était le neveu de Pol Pot.

16 Bon, ça, c'était en 2009.

17 Est-ce que vous saviez qu'il était le neveu de Pol Pot en... de
18 1975 à 1979? C'est-à-dire, saviez-vous qu'il était le neveu de
19 Pol Pot de 1975 à 1979?

20 R. Oui, je le savais.

21 [11.32.42]

22 Q. Savez-vous quelle était la... ses... quelles étaient ses relations
23 avec son oncle Pol Pot?

24 R. Non, à l'époque, je ne le savais pas.

25 C'est quelque chose que j'ai appris après 1979, et la personne

1 qui m'a parlé de cela était une personne qui m'était proche.
2 Et Pol Pot n'appréciait pas So Hong, car So Hong était une
3 personne qui suivait la voie médiane, et ce n'était pas une
4 personne qui flottait (phon.). Donc, il n'avait pas confiance en
5 lui, vraiment. C'est ce que j'ai compris; c'est ce qu'on m'a dit.

6 Q. J'aimerais vous demander qui vous a dit cela et quand est-ce
7 que cette personne vous a dit cela?

8 M. SUONG SIKOEUN:

9 R. Maître, je préfère ne pas répondre à cette question, s'il vous
10 plaît.

11 [11.34.13]

12 Me KARNAVAS:

13 Q. Je respecte votre... je respecte cela.

14 De 1975 à 1979, est-ce que vous l'avez vu parler avec son oncle,
15 à l'époque - s'ils ont eu l'occasion de se parler bien sûr?

16 R. Je ne me rappelle pas des détails, mais, au meilleur de mon
17 souvenir, lorsque j'ai eu l'occasion de travailler avec Pol Pot,
18 So Hong n'était pas présent. Seul Ieng Sary était présent. Cela
19 suggère qu'il ne... qu'il ne travaillait pas directement sur les
20 questions diplomatiques. Et j'ai... et moi je travaillais avec Pol
21 Pot sur les questions diplomatiques; par exemple parce qu'il me
22 fallait préparer le Livre noir, en 1977.

23 Q. Je vous remercie.

24 Lorsque vous dites que "c'est ce que ça voulait dire",
25 n'êtes-vous pas en train de tirer une conclusion?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Intervention hors micro de Me Karnavas, signale l'interprète.

3 M. SUONG SIKOEUN:

4 R. Monsieur le Président, je ne comprends pas la question qui a
5 été posée par Me Karnavas.

6 [11.36.20]

7 Me KARNAVAS:

8 Q. Je vais passer à autre chose et je vais procéder étape par
9 étape.

10 Est-ce que vous avez des informations sur la relation de travail
11 qu'aurait eu So Hong avec Phy Phuon, aussi connu sous le nom de
12 Cheam, avant 1975?

13 R. Avant 1975, je ne connaissais pas ces deux individus.

14 Q. À cette époque, entre 75 et 79, savez-vous si ces personnes
15 avaient travaillé ensemble avant 1975?

16 R. Non, je ne le savais pas.

17 Comme je l'ai indiqué, je ne connaissais pas ces deux personnes
18 avant 1975.

19 Q. Je ne vous ai pas demandé si vous les connaissiez, je vous ai
20 demandé si, en... de 1975 à 1979, vous aviez connaissance du fait
21 que ces gens avaient travaillé ensemble?

22 Si j'ai bien compris votre réponse, la réponse est "non": est-ce
23 que j'ai raison?

24 R. Oui, vous avez raison.

25 [11.38.00]

55

1 Q. Est-ce que vous savez si ces deux individus, avant 1975...

2 est-ce qu'ils avaient un lien quelconque avec Pang?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, je vous demande d'observer une pause.

5 Maître Karnavas, vous pouvez poursuivre.

6 Pardon, Maître Vincent.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Monsieur le Président.

9 Le témoin vient de répondre qu'il ne connaissait pas So Hong ou

10 Cheam avant 1975 et qu'il ne savait pas donc s'ils avaient

11 travaillé ensemble, et là on demande au témoin encore de savoir

12 s'ils auraient eu une relation avec... quelconque avec Pang.

13 Mais je ne crois pas que le témoin puisse répondre à cette

14 question. Il ne connaissait pas ces individus avant 1975.

15 [11.39.01]

16 Alors, poser des questions auxquelles le témoin ne pourra pas

17 apporter de réponse, je ne crois pas que ça soit admissible ou

18 utile devant cette Chambre.

19 Me KARNAVAS:

20 Maintenant que nous avons donné la réponse au témoin, la question

21 que je souhaitais poser, c'est: entre 1975 et 1979, est ce qu'il

22 avait connaissance de cela?

23 Il était à B-1, il était en place, donc il aurait pu avoir

24 connaissance de cela.

25 La question que j'avais est: est-ce qu'il avait connaissance...

56

1 alors que maintenant le... l'avocat de la poursuite vient de dire,
2 vient d'invoquer "870", alors que le témoin a dit qu'il a décrit
3 un incident.

4 Q. Donc, moi, je demande s'il l'a su: soit il en a eu
5 connaissance, soit il n'en a pas eu connaissance.

6 S'il en a eu connaissance, c'est: comment en a-t-il eu
7 connaissance?

8 S'il n'en n'a pas eu connaissance, dans ce cas-là, je vais passer
9 à autre chose.

10 M. SUONG SIKOEUN:

11 R. Non.

12 [11.40.37]

13 Me KARNAVAS:

14 Q. Je vous remercie.

15 Mes collègues viennent de me dire qu'en khmer "apprendre... avoir
16 connaissance de quelque chose et attendre", c'est la même chose
17 en khmer; et peut-être qu'il y a quelque chose qui se perd au
18 niveau de la traduction, au niveau de ces nuances, et peut-être
19 que c'est pour ça que mes questions vous... ne semblent pas... ne
20 vous semblent pas raisonnables... ne semblent pas être raisonnables
21 [corrige l'interprète].

22 Est-ce que vous savez si, entre 1975 et 1979, So Hong a eu un
23 contact ou a eu... ou avait des liens avec Pang?

24 M. SUONG SIKOEUN:

25 R. Non.

57

1 [11.41.06]

2 Q. La même question, je voudrais vous poser la même question par
3 rapport à Cheam, Phy Phuon, à savoir: est-ce que Phy Phuon a eu
4 des contacts directs ou indirects avec Pang?

5 R. Non, je ne sais pas non plus.

6 Q. Est-ce que vous pouvez-vous nous dire où était situé le bureau
7 de Phy Phuon?

8 R. Le bureau de Phy Phuon était situé à plusieurs endroits... ou,
9 plutôt, Phy Phuon n'avait pas de bureau.

10 Q. Est-ce que ça veut dire qu'il circulait de bâtiment en
11 bâtiment, y compris dans le vôtre?

12 R. Il me semblait qu'il n'avait qu'un endroit pour être... et qu'il
13 devait donc passer d'un endroit à un autre alors qu'il effectuait
14 ses fonctions, qu'il flottait d'un endroit à l'autre.

15 Q. Et est-ce qu'il lui arrivait de flotter dans votre bâtiment?

16 R. Oui, il venait nous rendre visite. Il venait, il disait
17 quelques mots et il repartait.

18 [11.43.15]

19 Q. Je dois comprendre qu'entre 1975 et 1979, lorsqu'il flottait
20 dans votre bâtiment, il vous arrivait de le rencontrer et de lui
21 parler, ainsi qu'à Keat Chhon.

22 R. J'ai pu en effet lui parler, mais je pense qu'il s'agissait
23 juste d'une conversation... plutôt que de conversations portant sur
24 nos responsabilités ou sur mes tâches.

25 Q. Et pourquoi vous ne lui avez pas posé des questions justement

58

1 sur ces tâches qu'il vous demandait d'effectuer... sur ces tâches
2 que vous étiez en train d'effectuer [corrige l'interprète]?

3 R. C'était le principe même du PCK. Les gens ne s'occupaient que
4 de leurs propres affaires. On disait aux gens: "Ne vous occupez
5 pas des affaires des autres."

6 Si j'avais à poser une question à Phy Phuon sur ces tâches, à ce
7 moment-là, j'aurais violé ce principe du PCK. Je n'avais pas peur
8 du Parti, mais, si je l'avais fait, alors Phy Phuon aurait pu me
9 dénoncer et aurait pu m'accuser d'avoir violé les principes du
10 PCK.

11 [11.45.15]

12 Q. C'est justement pour ça que je vous ai posé un certain nombre
13 de questions sur le concept du secret et... de dire qu'il faut que...
14 de conserver le secret, c'est... ça permet de... à une révolution de
15 gagner à 50 pour cent.

16 Si vous lui posiez des questions sur vos tâches...

17 J'aimerais retourner cette question: et que ce serait-il passé
18 s'il vous avait communiqué des informations auxquelles vous
19 n'aviez pas le droit d'avoir accès. Est-ce que ça c'était
20 autorisé?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je demande au témoin de ne pas répondre aux questions qui
23 commencent par le mot "si" dès lors où c'est une question
24 hypothétique.

25 Me KARNAVAS:

59

1 Est-ce que... ce principe s'appliquait-il aux autres, non seulement
2 lorsqu'il s'agissait de poser des questions... mais de donner des
3 informations de son propre gré?

4 Je ne vous demande pas de spéculer, je vous demande de baser
5 votre réponse sur ce que vous avez vécu.

6 [11.46.59]

7 M. SUONG SIKOEUN:

8 R. Ces principes s'appliquaient à tous.

9 Nous ne souhaitions pas avoir connaissance des informations des
10 autres et les autres ne voulaient pas non plus savoir des choses
11 qu'ils ne devaient pas savoir.

12 Q. Si jamais vous communiquiez des informations confidentielles
13 ou qui concernaient votre travail, y avait-il des conséquences?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez poursuivre.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Oui, Monsieur le Président, c'est le même cas de figure
18 qu'auparavant. La question commence par "si jamais vous deviez
19 communiquer des informations, etc.", c'est encore une question
20 hypothétique, Monsieur le Président.

21 [11.48.10]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Objection retenue.

24 J'ordonne au témoin de ne pas répondre à cette question.

25 Me KARNAVAS:

60

1 Dans ce cas-là, je vais poser des objections chaque fois que le
2 coprocurateur agit de cette manière.

3 Ce n'est pas parce qu'une question commence avec "si" que ça veut
4 dire que c'est... que je fais de la spéculation.

5 Je ne demande pas... le témoin est ici pour nous parler de la
6 structure et c'est un témoin qui a une connaissance intime des
7 événements.

8 Il nous a dit ce qui pouvait arriver s'il posait des questions.

9 Je lui ai demandé, personnellement, que lui arriverait-il s'il
10 communiquait des informations secrètes, au vu de ses
11 connaissances. Il a vécu à cette époque, nous n'étions pas
12 présents.

13 J'accepte la décision de la Chambre. Même si je ne suis pas
14 d'accord avec cette décision, je respecte cette décision.

15 [11.49.16]

16 Q. J'aimerais maintenant passer à une autre question.

17 Il s'agit de la cote 0063871 à 872 (phon.); le français:

18 00833119, en français; 00833238 à 39: en anglais.

19 C'est toujours le transcript du 6 août. On vous pose la question
20 suivante, et vous répondez aussi de la façon suivante, lorsqu'il
21 est question d'événements importants, vous dites:

22 "Lorsqu'il y avait un événement important, on le partageait avec
23 les membres de la réunion."

24 Et ensuite, à la question suivante, vous répondez: "Je ne me
25 souviens pas clairement. Ils ne nous parlaient pas souvent des

61

1 décisions du Comité permanent, mais ils n'ont même pas... parfois,
2 ils ne disaient même pas que c'était une décision du Comité
3 permanent, ils disaient que c'était une décision du Parti, donc
4 une décision collective prise par le Parti." Dès lors où il est
5 question de spéculation justement et d'hypothèses, est-ce que
6 vous pouvez nous dire comment pouvez-vous dire que c'était une
7 décision prise collectivement par le Parti alors que vous nous
8 avez déjà dit en réponse à des questions posées par le procureur
9 que vous n'avez jamais participé à une réunion du Comité
10 permanent?

11 N'êtes-vous pas justement en train de spéculer lorsque vous dites
12 que ces décisions sont prises collectivement?

13 [11.51.32]

14 M. SUONG SIKOEUN:

15 R. Monsieur le Président, je ne sais pas ce qu'il veut dire par
16 le mot "spéculation".

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Karnavas, nous vous demandons de reformuler votre
19 question, dès lors que vous avez utilisé l'expression
20 "spéculation", "hypothèses", dans une question, et il s'agit
21 justement de choses qu'il faut éviter dans les questions.
22 Et il semblerait que le témoin a eu du mal à comprendre votre
23 question. Donc, nous vous demandons de reformuler votre question.
24 La question doit être brève, précise, et à ce moment-là... et le
25 témoin doit être en mesure de comprendre votre question afin de

62

1 pouvoir y répondre avec précision.

2 Les gens qui savent poser des bonnes questions doivent permettre
3 aux gens de répondre. Sinon, les gens vont répondre avec des
4 réponses auxquelles on ne s'attend pas.

5 [11.52.58]

6 Me KARNAVAS:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Procédons étape par étape.

9 Q. Le procureur vous a demandé si vous avez participé à une
10 réunion du Comité permanent ou alors s'ils vous ont communiqué
11 des informations qui provenaient de ces réunions.

12 À ces questions, vous avez répondu: "Non".

13 Est-ce que vous maintenez votre réponse?

14 M. SUONG SIKOEUN:

15 R. Oui.

16 Me KARNAVAS:

17 Afin de veiller à ce que personne ne pense que j'invente, je vous
18 donne la cote ERN: en khmer... français..

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 L'enquêteur n'a pas entendu les cotes ERN.

21 Me KARNAVAS:

22 ... 00833162 [se reprend l'interprète].

23 Q. Vous nous avez un... on vous a posé un certain nombre de
24 questions par rapport au Comité permanent et aux réunions..

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 Maître Karnavas se corrige.

2 Me KARNAVAS:

3 ... des informations qui ont été évoquées dans ces réunions. Q. De
4 temps en temps ou de façon régulière, vous souvenez-vous si Ieng
5 Sary a parlé de décisions prises par le Comité permanent, Comité...
6 commission centrale du Comité permanent?

7 [11.54.32]

8 Je ne me souviens... votre réponse est:

9 "Je n'ai pas un souvenir clair de cela. Il ne nous parlait pas
10 fréquemment des décisions du Comité permanent. Et, même dans ce
11 cas, il ne nous disait pas que c'était une décision du Comité
12 permanent, mais il nous disait que c'était une décision du Parti,
13 donc une décision prise collectivement par le Parti."

14 J'aimerais revenir sur cette dernière partie, lorsque vous dites:

15 "Donc, une décision prise collectivement par le Parti."

16 Si vous n'avez participé à aucune réunion du Comité permanent,
17 comment pouvez-vous savoir que c'était une décision collective du
18 Parti?

19 M. SUONG SIKOEUN:

20 R. J'ai déclaré que M. Ieng Sary ne m'a pas dit qu'il s'agissait
21 d'une décision du Comité permanent - mais je ne me souviens pas
22 exactement -, mais il s'agissait de la décision... d'une décision
23 commune qui avait été prise du Parti... ou la décision collective
24 du Parti.

25 Mais une décision prise par Pol Pot lui seul, à lui seul,

64

1 représentait une décision du Parti, donc une décision du Parti.

2 Et les autres, à ce moment-là, devaient être d'accord avec cette
3 décision.

4 [11.56.27]

5 Q. Je vais revenir à ce que vous avez dit aujourd'hui. Vous nous
6 avez dit que Pol Pot rendait des décisions seul. Vous
7 souvenez-vous avoir dit cela?

8 R. Oui. Parfois, Pol Pot avait l'autorité de prendre une décision
9 en sa qualité de secrétaire du Parti.

10 Q. Et dans... et parfois il prenait... et ce n'est qu'en ces
11 occasions-là qu'il prenait des décisions seul? C'est ce que vous
12 déclarez sous serment?

13 R. Je ne sais pas vraiment, mais dans certains cas il n'avait pas
14 besoin de rencontrer d'autres personnes avant de prendre des
15 décisions. Voilà ce que j'ai déclaré.

16 J'ai... je suis sous serment et je maintiens ce que j'ai déclaré
17 sous serment. Vous répétez cela, c'est un peu comme si vous me
18 tapiez sur la tête, me rappeler ainsi que je suis sous serment.

19 [11.58.24]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Karnavas, je vous demanderais de reformuler votre question
22 et de ne pas démoraliser le témoin en formulant vos questions de
23 cette façon.

24 Nous savons tous que ce témoin est sous serment et le document où
25 il a effectué son serment fait partie du dossier, et nous pouvons

65

1 à tout moment y faire référence.

2 Au début du procès, il a en effet effectué son serment devant la
3 Chambre.

4 Me KARNAVAS:

5 J'aimerais maintenant passer à un autre... à un document.

6 La cote ERN est 00... 00833120 à 21... en anglais... 00833240 en
7 anglais; et 00832172 à 73 en khmer (phon.); où il est question
8 d'un certain nombre de réunions.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez répéter les cotes de nouveau. Vous les avez lues trop
11 rapidement, et nous n'avons pas pu entendre les cotes ERN en
12 khmer.

13 [12.00.01]

14 Me KARNAVAS:

15 Le khmer, c'est 00832172 à 73; en anglais (phon.): 00833120 à 21;
16 l'anglais, c'est: 00833240.

17 Et c'était donc toujours le transcript du 6 août.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 L'interprète corrige en disant que la cote ERN c'était: 00833120
20 à 21.

21 Me KARNAVAS:

22 Q. Dans ce... à cette page, il est question de deux branches du
23 Parti, à savoir: une branche qui était sous la cellule du Parti
24 des affaires politiques; et, ensuite, la cellule du Parti au
25 niveau des affaires diplomatiques; et puis l'autre...

66

1 Vous dites que MM. Touch Kham Doeun, Keat Chhon, Sophann, Thiounn
2 Prasith... et vous dites que Sophann était son secrétaire
3 personnel.

4 J'aimerais vous demander ce qui était... ce qui était évoqué dans
5 ces réunions des cellules du Parti. Et nous savons que ces
6 personnes étaient membres... et nous savons que Keat Chhon et
7 Thiounn Prasith sont en vie aujourd'hui, est-ce qu'ils auraient
8 des informations sur ce qui se passait dans ces réunions?

9 [12.01.45]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Témoin, veuillez attendre.

12 La parole est au coprocurateur international.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Il y a deux choses que je voudrais dire.

16 D'abord, la citation n'est qu'une citation partielle, et j'attire
17 l'attention de la Chambre sur ce fait-là, notamment sur le fait
18 qu'une phrase qui n'a pas été citée par la Défense est que M.
19 Ieng Sary présidait les deux cellules de Parti.

20 Deuxièmement, il invite le témoin à spéculer, à demander ce que
21 d'autres personnes pourraient savoir du contenu de certaines
22 réunions. Je crois que ce n'est pas le rôle du témoin de le
23 faire.

24 Je vous remercie.

25 [12.02.32]

67

1 Me KARNAVAS:

2 Laissez-moi répondre.

3 Il est bien connu que l'Accusation sort les choses de son
4 contexte. Je n'ai donc rien fait qui soit différent de ce que
5 fait toujours l'Accusation. Nous ne nions pas non plus que la
6 transcription mentionne Ieng Sary, mais il est indiqué ici qui
7 étaient les membres.

8 Je vais laisser tomber la dernière partie de la question, mais
9 est-ce que le témoin maintient sa réponse: comme quoi ces deux
10 personnes, Keat Chhon et Thiounn Prasith, étaient des membres et
11 siégeaient aux mêmes réunions que ce témoin?

12 (Discussion entre les juges)

13 [12.04.26]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je donne la parole à la juge Cartwright.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur Karnavas, pourriez-vous répéter la question?

19 Vous avez laissé tomber certaines parties, or nous devons bien
20 savoir quelle est la question que vous posez maintenant.

21 Me KARNAVAS:

22 Mes excuses.

23 Q. Tout simplement, est-ce que vous maintenez votre déposition, à
24 savoir que tels étaient les membres de la cellule du Parti et
25 qu'ils assistaient aux réunions, ainsi que vous-même?

68

1 M. SUONG SIKOEUN:

2 R. Oui. Je sais qu'ils assistaient aux réunions, car j'étais
3 membre de la cellule.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le moment est venu de suspendre l'audience pour la pause
6 déjeuner.

7 Je m'adresse à la défense de M. Ieng Sary: de combien de temps la
8 Défense a-t-elle encore besoin pour interroger ce témoin?

9 Me KARNAVAS:

10 Merci, et mes excuses.

11 J'aurais besoin du reste du temps alloué à la Défense. C'était,
12 je pense, deux jours. Je suis plus ou moins à la moitié de mes
13 documents. Je vais essayer de rationaliser mon interrogatoire et
14 de tenir compte des avertissements de la Chambre en étant aussi
15 bref que possible, mais je ne veux pas induire la Chambre en
16 erreur.

17 J'essaierai seulement... j'essaierai d'en avoir terminé lundi pour
18 la pause de la mi-matinée.

19 (Discussion entre les juges)

20 [12.07.39]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, si le témoin est prêt à déposer cet après-midi, son
23 interrogatoire pourrait être terminé d'ici la fin de la journée.

24 Qu'en diriez-vous?

25 Nous venons d'apprendre que le témoin fera de son mieux pour en

69

1 terminer aujourd'hui. Il est prêt à déposer cet après-midi pour
2 rentrer chez lui aussi vite que possible. Cela fait déjà
3 plusieurs jours qu'il est ici.

4 [12.08.21]

5 Me KARNAVAS:

6 Je pense que cela est faisable, toute l'après-midi.
7 Pendant la pause, je vais modifier mon interrogatoire. Je pense
8 que je peux faire comme proposé. J'avais juste mentionné la
9 journée de lundi, car il s'agissait d'une demi-journée.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 Monsieur Suong Sikoeun, qu'en est-il?

13 Accepteriez-vous de continuer de déposer cet après-midi? Est-ce
14 que vous vous sentez suffisamment en forme pour poursuivre cet
15 après-midi?

16 M. SUONG SIKOEUN:

17 Monsieur le Président, je fais de mon mieux, mais je crains fort
18 de ne pas être en mesure de continuer cet après-midi. Je pense
19 avoir besoin de quelques jours de repos. Sans repos, je crains
20 que mon état de santé ne se détériore.

21 D'après ce que j'ai pu constater, si je ne me repose pas
22 suffisamment, je ne pourrai pas pleinement répondre aux questions
23 telles qu'elles sont posées par la Défense.

24 Je pense que d'ici à lundi je peux reprendre des forces de façon
25 à être en pleine possession de mes moyens pour répondre aux

70

1 questions qui me seront posées.

2 [12.10.21]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La Chambre fait droit à votre demande.

6 Nous allons donc procéder comme vous l'avez proposé.

7 La défense de Ieng Sary pourra poser ses dernières questions

8 lundi prochain.

9 Monsieur Suong Sikoeun, vous êtes cité à comparaître lundi matin,

10 accompagné de votre avocat.

11 C'est donc lundi prochain que se poursuivra la déposition de M.

12 Suong Sikoeun.

13 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin

14 en collaboration avec l'Unité d'appui aux témoins et experts de

15 façon à ce que M. Suong Sikoeun puisse rentrer chez lui et être

16 de retour dans le prétoire lundi prochain pour 9 heures du matin.

17 La parole est à la défense de Nuon Chea.

18 [12.11.37]

19 Me PAUW:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Notre client, Nuon Chea, souhaite suivre l'audience de

22 l'après-midi depuis la cellule temporaire, car il souffre de maux

23 de tête, de mal de dos et, en général, de problèmes de

24 concentration. Nous avons préparé le document de renonciation à

25 votre intention.

71

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre est saisie d'une demande présentée par Nuon Chea par
3 le biais de son avocat. L'accusé demande à pouvoir suivre
4 l'audience depuis la cellule temporaire en raison de son état de
5 santé. La Défense a fait savoir que le document de renonciation
6 portant les empreintes digitales de Nuon Chea serait remis au
7 Greffe.

8 [12.12.38]

9 La Chambre fait droit à cette demande. M. Nuon Chea pourra suivre
10 l'audience depuis la cellule temporaire. Il a expressément
11 renoncé à son droit d'être présent physiquement dans le prétoire.
12 La Défense est priée de remettre le document de renonciation
13 signé par M. Nuon Chea ou portant ses empreintes digitales, et
14 ce, dès que possible.

15 Services techniques, veuillez brancher le matériel audiovisuel
16 pour assurer la liaison entre la cellule temporaire et le
17 prétoire, ainsi M. Nuon Chea pourra suivre l'audience à distance
18 pour le restant de la journée.

19 Agents de sécurité, veuillez conduire MM. Nuon Chea et Khieu
20 Samphan à leurs cellules temporaires respectives et ramener M.
21 Khieu Samphan dans le prétoire cet après-midi avant la reprise
22 des débats.

23 Cet après-midi, la Chambre continuera d'entendre la déposition du
24 témoin Sa Siek. L'Accusation poursuivra son interrogatoire de ce
25 témoin.

1 L'audience est levée.

2 (Suspension de l'audience: 12h14)

3 (Reprise de l'audience: 13h32)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 Cet après-midi, le témoin sera interrogé par l'Accusation.

7 Je vous en prie, allez-y.

8 Il s'agit du témoin Sa Siek.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. ABDULHAK:

11 Merci.

12 Bon après-midi aux juges, aux avocats.

13 Bon après-midi, Madame Sa Siek.

14 Q. Je vais reprendre l'interrogatoire là où j'étais arrivé hier

15 après-midi.

16 Vous nous parliez de votre travail à l'imprimerie. Vous avez

17 décrit certains livres qui y étaient imprimés.

18 S'agissant du contenu de ces livres, vous avez dit qu'il y avait

19 certains livres ou un livre contenant des photos de marais

20 salants... ou, plutôt, de femmes travaillant dans les marais

21 salants, et qu'il y avait un titre où il était question du

22 travail accompli dans ces marais salants.

23 Je voudrais vous montrer un document qui contient une photo

24 semblable à celle que vous avez décrite. Et nous verrons si vous

25 pouvez reconnaître cette photo.

73

1 C'est le document E3/752.

2 Il s'agit de la revue des jeunes garçons et filles
3 révolutionnaires.

4 Je vais donner les ERN...

5 Je vais voir si le témoin reconnaît ce document.

6 [13.36.09]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

9 Me KONG SAM ONN:

10 J'ai entendu le procureur. Il a dit que la photo qu'il entendait
11 montrer au témoin était semblable à la description faite hier par
12 le témoin.

13 J'aimerais avoir une précision: s'agit-il d'une photo qui est
14 semblable par sa nature à celle décrite par le témoin?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 La parole est à l'Accusation.

18 [13.36.53]

19 M. ABDULHAK:

20 Merci.

21 J'ose espérer que mon confrère me prendra au mot.

22 Je vais montrer la photo au témoin, si je puis le faire.

23 Je ne vois pas l'objet de l'intervention qui vient d'être faite.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Coprocurateur, allez-y.

74

1 M. ABDULHAK:

2 Q. Madame Sa Siek, vous avez sous les yeux ce document.

3 Je vais donner les ERN. En khmer: 00063862; en français:

4 00525897; et, en anglais: 00593566.

5 Madame, s'agit-il de la photo et de la légende que vous décriviez

6 hier?

7 [13.38.40]

8 Mme SA SIEK:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président.

10 Permettez-moi de répondre.

11 R. Cette photo est semblable à celle qui se trouvait dans le

12 livre que nous avons imprimé. Mais je ne me souviens pas du titre

13 donné à la photo.

14 La photo apparaissant dans ce livre dépeignait les activités

15 ayant lieu après la libération.

16 Q. Je vous reporte à la première page de ce document à présent.

17 Veuillez en lire le titre.

18 En anglais, le titre est l'équivalent français de "Jeunesse

19 révolutionnaire" [dit l'interprète].

20 Est-ce que ceci est similaire au titre du document ou du livre

21 que vous avez imprimé au bureau de l'impression?

22 [13.40.11]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Témoin, veuillez attendre.

25 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Dans sa réponse, le témoin a dit clairement ne pas se souvenir du
4 titre apparaissant près de la photo.

5 Donc la question qui a ensuite été posée au témoin était
6 répétitive et ne devrait pas être autorisée.

7 M. ABDULHAK:

8 C'est peut-être un problème d'interprétation?

9 Je n'ai pas posé de question sur le titre de la photo, mais bien
10 à propos du titre du document à la première page. J'ai demandé au
11 témoin si elle reconnaissait ce titre.

12 [13.41.02]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection, telle qu'elle a été motivée, est rejetée.

15 Témoin, pouvez-vous examiner ce document et répondre à la
16 question?

17 Mme SA SIEK:

18 R. Ceci est semblable au livre que j'ai vu et sur lequel j'ai
19 travaillé. Mais je ne me souviens pas du titre exact.

20 Lorsque j'y travaillais, j'ai constaté qu'il y avait des photos
21 semblables.

22 Et les employés de rang supérieur avaient travaillé dessus avant
23 mon arrivée.

24 M. ABDULHAK:

25 Je veux vous montrer un document analogue pour voir si vous le

76

1 reconnaissez, en tout cas, si vous reconnaissez son format.

2 C'est le document E3/11.

3 Il s'agit d'un numéro datant de septembre 77 du magazine

4 "Étendard révolutionnaire". C'est donc une autre revue que celle

5 dont nous venons de parler.

6 Et j'aimerais faire remettre au témoin un exemplaire papier de ce

7 document pour qu'elle en examine la première page.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous en prie, allez-y.

10 (Présentation d'un document)

11 [13.42.45]

12 M. ABDULHAK:

13 Q. Madame Sa Siek, vous avez dit avoir travaillé au bureau de

14 l'imprimerie en 77. Or ce document date de septembre 77.

15 Le titre en est "Étendard révolutionnaire", numéro spécial,

16 septembre 1977.

17 Est-ce là un des documents dont vous étiez responsable et pour

18 l'impression duquel vous avez apporté votre concours?

19 Mme SA SIEK:

20 R. En 1977... c'était fin 77 que j'ai quitté le Ministère de la

21 propagande. Et donc je n'ai pas travaillé sur ce document.

22 Peut-être que c'était à quelqu'un d'autre de travailler sur ce

23 document parce qu'il y avait là plusieurs personnes qui y

24 travaillaient. Nous travaillions au bureau de l'impression à tour

25 de rôle.

77

1 Q. S'agissant du nom du document, vous avez commencé à y
2 travailler fin 77...
3 Est-ce que le titre de l'"Étendard révolutionnaire" apparaissait
4 sur les documents que vous aidiez à faire imprimer une fois que
5 vous eûtes intégré ce bureau de l'impression?

6 [13.44.39]

7 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.

8 Q. Très bien.

9 Je passe à votre travail au Ministère de la propagande.

10 Hier, vous avez dit qu'en avril 1975, au moment où vous êtes
11 arrivée à Phnom Penh, vous étiez chargée de travailler dans la
12 section artistique.

13 Est-ce que ces responsabilités ont changé entre avril 75 et fin
14 77, moment où vous êtes allée au bureau de l'imprimerie?

15 R. Pourriez-vous répéter la question?

16 Q. Bien sûr. Après avril 1975, au Ministère de la propagande,
17 avant d'aller au bureau de l'impression, quelles étaient vos
18 responsabilités?

19 [13.46.14]

20 R. Avec mon groupe artistique, je chantais et, parfois, je me
21 produisais. Et c'était tout.

22 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris.

23 En plus de chanter et de vous produire dans le cadre de
24 spectacles artistiques, est-ce que vous nous dites que vous
25 n'avez eu aucune autre responsabilité?

78

1 R. Hormis les chants et les spectacles, je faisais partie du
2 personnel. Et j'apportais ma contribution pour la dactylographie
3 sur la base des émissions radio.

4 Q. Vous dactylographiez le contenu de quelles émissions radio?
5 [13.47.32]

6 R. Il s'agissait d'un extrait d'un fax ou d'un télex. Les
7 informations avaient été recueillies à l'étranger, par exemple
8 des informations sur un tremblement de terre ou sur une
9 délégation. En gros, c'était des informations internationales qui
10 étaient traduites en khmer.

11 Q. Donc qui était votre supérieur direct à ce moment-là? Qui
12 était le chef de votre section?

13 R. Le président du groupe dans la section des arts était Sao.
14 C'était un homme.

15 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le début a été inaudible pour l'interprète. Celui-ci ne peut donc
18 pas traduire la question.

19 Mme SA SIEK:

20 R. Je connaissais seulement le nom de la personne qui traduisait
21 les informations en khmer. C'était l'"oncle Phen", comme on
22 l'appelait.

23 M. ABDULHAK:

24 Q. Après avoir dactylographié le contenu de ces émissions, à qui
25 est-ce que cela était remis?

79

1 R. Je rendais ça à la personne qui avait traduit cela en khmer.
2 Je ne sais pas à qui lui remettait cela. Je ne sais pas si cela
3 était diffusé localement. Je ne sais pas ce qui arrivait aux
4 documents dactylographiés.

5 Q. À quelle fréquence prépariez-vous et dactylographiez-vous ces
6 extraits?

7 R. Cela se faisait occasionnellement, une ou deux fois par
8 semaine.

9 [13.50.54]

10 Q. Qui décidait quels extraits ou quelles émissions devaient être
11 dactylographiés par vos soins? Est-ce que vous vous en souvenez?
12 Si tel n'est pas le cas, je vous prie de l'indiquer.

13 R. Je ne me souviens pas de cette personne.

14 Q. Mais c'était une autre personne que Sao ou que le traducteur,
15 Phen? C'était quelqu'un d'autre, n'est-ce pas?

16 R. Pourriez-vous répéter la question?

17 Q. Avez-vous jamais été nommée pour travailler dans un autre
18 département ou une autre section relevant du Ministère de la
19 propagande, soit au Cambodge soit ailleurs?

20 [13.52.23]

21 R. Je n'ai fait aucun autre travail.

22 Q. Ma question était quelque peu différente.

23 Je vous demandais si vous aviez été désignée pour aller
24 travailler dans une autre section?

25 R. Vous pensez à un travail dans un district, quelque chose de ce

80

1 genre? Je n'ai pas bien compris la question.

2 Q. Je vais lire un bref extrait de votre déclaration.

3 C'est le document E3/379.

4 Je vous donne les ERN pertinents. En khmer: 00294810; en

5 français: 00385286 (phon.); et, en anglais: 00323334.

6 La question et la réponse sont très brèves.

7 Vous avez dit qu'il y avait une autre station radio en Chine.

8 Vous dites que vous avez été désignée pour vous y rendre.

9 Ensuite, la question:

10 "Comment le saviez-vous?"

11 Réponse:

12 "Parce que j'avais été désignée pour y aller, mais j'ai rencontré

13 mon oncle - entre crochets: [mari]. Et je n'ai plus dû y aller."

14 Est-ce que c'est un résumé fidèle de votre déclaration, à savoir

15 que vous avez été proposée pour aller travailler dans une station

16 radio en Chine, mais que vous n'y êtes pas allée parce que vous

17 avez rencontré votre mari?

18 [13.54.39]

19 R. Maintenant, je comprends votre question.

20 Ça, c'était en 1979 ou bien en 1983, en réalité. Mais peut-être

21 que ce procès-verbal d'audition ne reflète pas fidèlement le

22 contenu de la discussion.

23 Q. Merci d'avoir précisé. Ce n'est pas si important que cela.

24 Pour être sûr de bien avoir compris: quand avez-vous rencontré

25 votre mari? Quand vous êtes-vous mariée?

81

1 R. En 1983.

2 Q. J'en reviens au travail de votre ministère entre 75 et 77. De
3 75 à 77, qui était le responsable du Ministère de la propagande?
4 [13.56.05]

5 R. De 75 à 77... il y était en 76. Mais, après 76, peut-être a-t-il
6 été transféré dans une autre section parce qu'il a quitté le
7 ministère fin 76.

8 Q. Hier, vous avez dit que Tiv Ol était assistant de Hu Nim.
9 Est-ce qu'il a aussi continué à travailler au ministère après 75
10 (phon.)?

11 R. Non, tous les deux sont partis en même temps.

12 Q. Nous allons revenir aux événements concernant Hu Nim.
13 Tant que nous sommes à parler du ministère, j'aimerais parler des
14 émissions qui étaient diffusées par le ministère de 75 à 79.
15 Hier, vous avez été interrogée par mon confrère et vous avez dit
16 que certaines des émissions portaient sur la production,
17 l'autonomie, les conflits avec le Vietnam.

18 Pourriez-vous vous étendre quelque peu sur ces émissions, surtout
19 celles portant sur la production? Que disait-on à la radio?
20 [13.58.34]

21 R. Les émissions visaient à encourager la population à travailler
22 dur dans les rizières pour pouvoir satisfaire à ses propres
23 besoins, pour parvenir à une production de 2 à 3 tonnes par
24 hectare, et ce, dans le but de l'indépendance-souveraineté.

25 Q. Y a-t-il eu des émissions sur la ligne du PCK?

82

1 R. Peut-être que je n'ai pas fait attention à l'époque, mais je
2 ne m'en souviens pas.

3 Q. Examinons le procès-verbal de votre audition avec les cojuges
4 d'instruction. Document E3/759 (phon.).

5 En khmer: 00294806; en français: 00385203; et, en anglais:
6 00233330.

7 Question:

8 "S'il y a eu des émissions, pourriez-vous donner un exemple?"

9 Réponse:

10 "Des émissions sur la ligne du Parti. Construire ses forces.
11 Lorsque les forces du bas étaient fortes, celles du haut ne
12 seraient pas facilement ébranlées. On parlait de la construction
13 de canaux. On encourageait les gens. Mais on ne parlait pas des
14 lacunes."

15 Question suivante:

16 "Sur quelles questions de sécurité interne les émissions
17 portaient-elles?"

18 Réponse:

19 "Au sujet de la défense du pays."

20 Vous souvenez-vous avoir déclaré cela aux cojuges d'instruction,
21 notamment concernant la ligne du Parti disant que "lorsque les
22 forces du bas étaient vigoureuses, celles du haut ne seraient pas
23 ébranlées"?

24 [14.01.40]

25 R. Cette audition a eu lieu il y a quelques années. J'ai pu avoir

83

1 oublié. Mais, avec le document devant moi, je peux confirmer que
2 c'est ce que j'ai déclaré.

3 Q. Au vu de votre travail de l'époque, comment comprenez-vous
4 cela, à savoir: "Si les forces du bas étaient vigoureuses, les
5 forces d'en haut ne pouvaient être ébranlées"?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vois que l'avocat de Khieu Samphan demande la parole.

8 [14.02.29]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je m'oppose à cette ligne de questionnement.

12 Le coprocurateur est maintenant en train de poser des questions qui
13 vont mener le témoin à donner son opinion plutôt que de parler
14 des faits.

15 M. ABDULHAK:

16 Les informations que je demande au témoin sont... portent sur les
17 émissions qu'elle a entendues pendant l'époque en question. Je
18 lui demandais ce qu'elle en comprenait. Je ne lui demande pas
19 quel était son avis.

20 Je lui demande qu'elle nous explique comment elle comprenait ces
21 émissions au vu de son travail au Ministère et au... travail
22 qu'elle y effectuait depuis un certain nombre d'années.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame le témoin, un instant, s'il vous plaît.

25 (Discussion entre les juges)

84

1 [14.05.07]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection n'est pas retenue.

4 Je demande maintenant au témoin de répondre à la question qui lui
5 a été posée par le procureur, si elle s'en souvient. Sinon, elle
6 peut demander au procureur de répéter sa question.

7 Mme SA SIEK:

8 R. S'agissant de votre question, vous m'avez demandé ce que je
9 comprenais. À l'époque, je pensais que c'était une bonne émission
10 radio pour pouvoir encourager les gens à construire des forces
11 qui suivaient la ligne du Parti.

12 M. ABDULHAK:

13 J'aimerais passer à une émission en particulier maintenant, que
14 les cojuges d'instruction vous ont "montrée" lors de votre
15 audition.

16 Il s'agit du document D200/6.3. Il s'agit d'une émission de la
17 collection FBIS qui porte la date du 10 mai 1977.

18 Elle évoque cette émission dans son audition. Il s'agit de la
19 troisième pièce jointe.

20 Avec votre permission, j'aimerais lui montrer une copie papier et
21 lui poser un certain nombre de questions.

22 [14.07.24]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous pouvez poursuivre.

25 Je demande maintenant au greffier d'audience de donner le... de

85

1 prendre le document des mains du coprocurateur et de le remettre au
2 témoin.

3 [14.07.44]

4 M. ABDULHAK:

5 Q. Madame Sa Siek, il s'agit d'un des documents que nous avons
6 évoqués, qui vous ont été lus par les enquêteurs, en tout cas,
7 c'est ce qui figure au PV d'audition.

8 La cote ERN pertinente est la suivante... malheureusement, il n'y a
9 pas de traduction française.

10 Le khmer, c'est 00340543; et, en anglais: 00294785.

11 Le titre, c'est: "Un programme d'éducation. La situation au
12 Kampuchéa démocratique de 1900... d'avril 1977 à avril 1978
13 [corrige l'interprète]. La situation de la Défense nationale."

14 Un extrait de ce document vous a été lu par les enquêteurs, et
15 j'aimerais en parler avec vous brièvement.

16 La cote ERN en khmer est 00340547; et la cote en anglais est le
17 00234786 (phon.).

18 Les paragraphes sont numérotés dans la version anglaise. Il
19 s'agit du paragraphe n° 5.

20 [14.09.49]

21 J'aimerais maintenant vous lire un extrait de ce passage:

22 "Le Parti nous a dit qu'il nous fallait essayer de détruire le
23 plus d'ennemis possible et essayer de préserver nos forces au
24 maximum.

25 Nous étions peu nombreux et nous devons attaquer une force plus

86

1 importante. Par conséquent, nous devions conserver nos forces au
2 maximum et essayer de tuer autant d'ennemis que possible. C'était
3 notre slogan.

4 S'agissant des nombres, chacun d'entre nous devait tuer trente
5 Vietnamiens. Si nous pouvions mettre en œuvre ce plan, nous
6 gagnerions sans aucun doute."

7 Madame Sa Siek, vous souvenez-vous avoir entendu des émissions de
8 ce type, où un Cambodgien devait pouvoir tuer trente Vietnamiens?
9 [14.11.03]

10 Mme SA SIEK:

11 R. Je ne me souviens pas avoir entendu cela.

12 Q. Dans ce cas-là, revenons sur notre... sur votre PV.

13 C'est le document E3/379.

14 La cote ERN en khmer est 00294813; en français: 00385209; et, en
15 anglais: 00382336 (phon.).

16 Une fois qu'on vous ait lu ce paragraphe, on vous a demandé... les
17 enquêteurs vous ont demandé:

18 "Est-ce que ce paragraphe était la ligne du Parti?"

19 Et vous avez répondu:

20 "C'était vrai que c'était la ligne du Parti. D'après ce que j'ai
21 compris, le mot 'nous', c'était pour désigner les dirigeants.

22 Parmi eux, il y avait Pol Pot et ses adjoints."

23 Question:

24 "Quel était le sens du terme 'écraser'? D'après ce que vous en
25 compreniez... ce que vous avez pu comprendre, quel était le sens du

87

1 terme 'propagande'?"

2 "Le terme 'écraser', si c'est une personne humaine, ça veut dire
3 tuer. Si c'est pour un objet, ça veut dire le détruire."

4 Est-ce qu'il s'agit... est-ce que c'est ce que vous avez dit aux
5 cojuges d'instruction lorsque ce paragraphe a été évoqué avec
6 vous?

7 R. Oui, je me souviens l'avoir mentionné.

8 Mais, pour moi, lorsque j'ai répondu, ce n'était pas clair. Mais,
9 maintenant que vous m'avez rafraîchi la mémoire, je peux le
10 confirmer.

11 Q. Merci.

12 [14.13.18]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Madame le témoin, je vous demande quelques instants.

15 Je donne maintenant la parole au conseil international de M.

16 Khieu Samphan.

17 Me GUISSÉ:

18 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la
19 parole. Je suis désolée d'interrompre M. le coprocurateur.

20 Je voudrais simplement, par équité pour le témoin, que l'on

21 puisse lui rappeler la phrase précédente "à" celle qui vient

22 d'être citée par M. le coprocurateur puisque, devant les cojuges

23 d'instruction, elle a bien dit, à la ligne précédente, à la page

24 en français - en ERN, c'est le 00385209 -, que la phrase qui ne

25 lui disait rien aujourd'hui ne lui disait rien non plus le jour

88

1 de son entretien.

2 Je pense que, simplement pour... par équité vis-à-vis du témoin,

3 c'est important de le préciser.

4 [14.14.21]

5 M. ABDULHAK:

6 Je ne crois pas que cette objection est appropriée.

7 Mon estimée consœur peut en tenir compte par la suite lorsqu'elle

8 posera des questions.

9 Je renvoie à des mots au... qu'elle vient de confirmer comme étant

10 la vérité.

11 Mon estimée consœur pourra citer cet extrait par la suite

12 lorsqu'elle aura l'occasion de mener son interrogatoire.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 En effet.

15 Monsieur le coprocureur, vous pouvez maintenant poursuivre.

16 [14.14.56]

17 M. ABDULHAK:

18 Je vous remercie.

19 Q. Le passage où il était question du Vietnam, il y a...

20 Dans cette émission, il était question des Vietnamiens dans un

21 autre passage. Et vous avez évoqué cette question lors de votre

22 audition avec les enquêteurs.

23 Il était question notamment de la retransmission des aveux des

24 prisonniers vietnamiens.

25 Madame Sa Siek, vous souvenez-vous de ces émissions, à savoir des

1 émissions qui contenaient des aveux faits par des prisonniers

2 vietnamiens?

3 [14.15.55]

4 Mme SA SIEK:

5 R. Oui, je m'en souviens en partie.

6 Par exemple, après chaque combat sur les champs de bataille, des

7 prisonniers de guerre étaient arrêtés... ou je peux dire que les

8 soldats vietnamiens qui se rendaient étaient arrêtés. Et, par la

9 suite, ils étaient interrogés et les informations étaient

10 retransmises.

11 Q. Quelle était la fréquence à laquelle ces aveux étaient

12 radiodiffusés?

13 R. Ce n'était pas tous les jours. Cela n'arrivait que lorsqu'il y

14 avait une bataille sur un champ de bataille et que les

15 prisonniers de guerre étaient arrêtés.

16 Des interviews... des entretiens étaient organisés immédiatement.

17 Et, ensuite, ces enregistrements étaient retransmis.

18 Le contenu incluait le nom des prisonniers ainsi que le nombre de

19 fois qu'ils s'étaient rendus sur le champ de bataille, ainsi de

20 suite.

21 [14.17.35]

22 Q. Dans ces émissions... ou, plutôt, laissez-moi reformuler: est-ce

23 que vous savez qui prenait la décision de transmettre ces aveux à

24 la radio?

25 R. Je ne sais pas.

90

1 Q. Est-ce que ces émissions ont été débattues lors de réunions à
2 votre lieu de travail pendant votre travail au quotidien?

3 R. Non. Je travaillais dans un service différent...

4 J'étais au courant de ce travail car je travaillais dans la
5 section.

6 Q. Est-ce que vous saviez pourquoi est-ce que ces aveux étaient
7 radiodiffusés?

8 R. Non, je ne sais pas.

9 [14.19.05]

10 Q. J'aimerais maintenant revenir à la déclaration que vous avez
11 faite. Il s'agit du document E3/379.

12 Les cotes ERN pertinentes sont, en khmer: 00294813 - en khmer;
13 00385210, en français; et, en anglais: 00323337.

14 Question:

15 "[Commentaire de l'enquêteur:] 'Un' aveu a été montré au témoin.
16 Il s'agit du compte rendu sur l'aveu de Chiu Ly, de la République
17 socialiste du Vietnam, qui a été... qui était agent secret, diffusé
18 le 27 mars 1978... et l'aveu du premier lieutenant de... l'ancien
19 lieutenant (phon.) Thach Van Thong, qui a été arrêté dans la
20 province de Prey Veng le 14 février 1978, qui a été retransmis le
21 10 mars 1978."

22 Et ensuite:

23 "Est-ce qu'il s'agit d'exemples 'dans' ce que vous avez soulevé
24 auparavant relatif aux aveux?"

25 Réponse:

91

1 "Oui, c'est ce qu'ils faisaient. Ils le faisaient pour que les
2 gens sachent que les soldats vietnamiens avaient vraiment été
3 arrêtés."

4 [14.20.40]

5 Vous vous souvenez avoir répondu de cette façon aux enquêteurs, à
6 savoir que la raison pour laquelle ces émissions étaient
7 radiodiffusées était pour, justement, permettre à la population
8 de savoir que des soldats vietnamiens avaient été arrêtés?

9 R. Il est possible que j'aie oublié cela... et que l'enquêteur ait
10 lu cela et que j'aie ensuite confirmé cette déclaration, à savoir
11 que, quand les prisonniers de guerre vietnamiens étaient arrêtés,
12 des interviews étaient faites. Et ces enregistrements étaient
13 radiodiffusés.

14 [14.21.44]

15 Q. Lorsque ces émissions étaient radiodiffusées, est-ce que je
16 comprends... est-ce que je vous comprends bien que l'on pouvait
17 entendre les voix des prisonniers qui parlaient? Est-ce que ce
18 sont les voix des prisonniers que l'on entendait?

19 R. Est-ce que vous pouvez répéter cette question?

20 Q. Est-ce que vous entendiez les voix des prisonniers s'exprimer
21 eux-mêmes? À part la traduction, est-ce qu'on entendait les voix
22 des prisonniers?

23 [14.22.44]

24 R. Pour les gens qui écoutaient les émissions radio... ils
25 pouvaient entendre les entretiens, les originaux des entretiens

1 qui avaient été faits auprès des prisonniers.

2 Q. J'aimerais éclaircir un point sur la façon dont ces bandes
3 étaient préparées parce qu'il me semble que votre déclaration
4 n'est pas très claire.

5 Pouvez-vous nous confirmer... qui enregistrait ces entretiens et
6 qui amenait ces bandes au Ministère de la propagande?

7 R. Au meilleur de mon souvenir et de ce que j'ai appris... est que,
8 dans les champs de bataille A et B, lorsque les prisonniers de
9 guerre étaient arrêtés, alors un groupe d'une ou deux personnes
10 menait des entretiens et enregistrait ces entretiens. Mais je ne
11 me souviens pas de ceux qui avaient cette responsabilité. Mais
12 c'est ainsi que ces entretiens, ces interviews étaient menés.

13 Q. Vous souvenez-vous si quelqu'un du Ministère de la propagande
14 allait aider à l'enregistrement de ces interviews?

15 R. Je ne me souviens pas de leur nom.

16 [14.24.46]

17 Q. Mais... Laissons de côté leur nom, mais est-ce qu'il s'agissait
18 de personnel du Ministère de la propagande?

19 R. Si les entretiens étaient effectués en vietnamien, alors il y
20 aurait un interprète, comme l'oncle Vei, qui est maintenant
21 décédé. Il venait pour interpréter.

22 Q. Est-ce que vous avez jamais eu l'occasion de parler avec lui
23 ou l'un des autres traducteurs pour leur demander où ils sont
24 allés lorsqu'ils ont interprété ces entretiens?

25 R. Non, nous travaillions dans des services différents.

93

1 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de ces soldats une fois qu'ils
2 ont donné... qu'ils ont effectué leur déclaration?

3 R. Je ne peux pas m'engager à faire de la spéculation.

4 Mais, lorsque les gens se battent, il y a ceux qui gagnent et
5 ceux qui perdent. Et les gens préfèrent gagner.

6 Et, quand j'ai parlé aux enquêteurs, je leur ai dit que ces
7 personnes ne seraient jamais, sans doute, renvoyées dans leur
8 pays. Je ne peux pas vous dire. Je ne sais pas ce qu'il était
9 advenu de ces personnes.

10 [14.26.44]

11 Q. Merci.

12 J'aimerais maintenant passer à autre chose.

13 Lorsque mon collègue vous a posé des questions hier sur certaines
14 des émissions, vous avez déclaré que les gens devaient "rester
15 vigilants".

16 Pour vous, qu'est-ce que ça voulait dire, "rester vigilants"?

17 R. Je ne me souviens pas de cela. Je ne sais pas ce que ça veut
18 dire, "rester vigilants".

19 Q. Il me semble que c'est le mot que vous avez utilisé hier. Si
20 vous le souhaitez, je peux retrouver l'extrait. En anglais, ce
21 que nous avons entendu, c'est qu'on a demandé aux gens de "rester
22 vigilants".

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela hier?

24 R. Je ne me souviens pas de cela. Je suis désolée.

25 [14.28.23]

94

1 Q. Dans ce cas-là, nous allons poursuivre.

2 J'aimerais aborder avec vous une émission en particulier.

3 Vous nous avez déclaré - et n'hésitez pas à me corriger si je ne
4 résume pas ce que vous avez dit de façon exacte: l'unité est
5 arrivée à Phnom Penh en même temps que vous... Hu Nim et Tiv Ol. Et
6 donc les émissions continuaient à être radiodiffusées.

7 Vous nous avez aussi déclaré que Hu Nim a continué à travailler
8 de cette époque, donc de 1975, jusqu'en 1976, à une date qui
9 n'est pas précisée.

10 Est-ce que je résume bien ce que vous avez dit à cet égard?

11 R. Oui, car, lorsque nous sommes entrés à Phnom Penh, M. Hu Nim a
12 continué de gérer le ministère jusqu'en... à s'occuper du ministère
13 jusqu'en 1976.

14 [14.30.04]

15 M. ABDULHAK:

16 J'aimerais maintenant vous montrer un extrait d'une transcription
17 d'une émission radio. Il s'agit d'une émission qui...

18 C'est un document qui n'est disponible qu'en anglais, mais, en
19 suivant les directives d'hier de la Chambre, je peux lire les
20 extraits en anglais pour voir si elle s'en rappelle.

21 Le document, c'est E3/118. C'est un document d'avril 1975,
22 extrait de la collection FBIS.

23 Le premier extrait peut être retrouvé à la cote ERN 00166996.

24 Et, avec la permission de la Chambre, j'aimerais maintenant lire
25 un extrait de ce document où, justement, il est... qui aurait... où

95

1 une déclaration aurait été faite par Hu Nim pour voir si le
2 témoin s'en rappelle.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, vous pouvez poursuivre.

5 [14.31.30]

6 M. ABDULHAK:

7 Je vais lire lentement parce que je sais que les interprètes vont
8 interpréter de façon simultanée et n'ont pas de traduction devant
9 eux.

10 Q. Madame Sa Siek, ce document commence ainsi...

11 C'est daté du 21 avril et il aurait été radiodiffusé à 22 heures.

12 Il y a une déclaration du gouvernement... du Ministre de
13 l'information et de propagande Hu Nim.

14 Le texte, le premier extrait... je vais commencer pour voir si vous
15 vous souvenez de cette déclaration:

16 [14.32.32]

17 "Je présente mes respects à tous mes concitoyens et à tous les
18 combattants bien-aimés des deux sexes et aux cadres. Je rends
19 aussi hommage aux moines bouddhistes.

20 Après 'm'être' battu vaillamment pendant cinq ans et un mois,

21 'sous' des circonstances très difficiles et avec un grand esprit
22 de sacrifice, avec un grand héroïsme révolutionnaire, afin

23 d'écraser les impérialistes américains qui ont fait une invasion

24 barbare, et ainsi éliminer les... et ainsi éliminer les méprisables

25 Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, Cheng Heng, In Tam, Long

96

1 Boret, Sosthène Fernandez... clique, l'Armée révolutionnaire
2 cambodgienne et le grand peuple cambodgien ont enfin pu libérer
3 Phnom Penh le 17 avril 1975."

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 L'interprète n'a pas pu interpréter les deux phrases au milieu du
6 paragraphe.

7 [14.33.53]

8 M. ABDULHAK:

9 Q. Vous souvenez-vous avoir entendu cette déclaration qui a été
10 faite par Hu Nim?

11 Mme SA SIEK:

12 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas entendu cette émission
13 radio.

14 Q. Hier, vous avez dit qu'il y avait eu une émission radio sur la
15 victoire contre les impérialistes. Parliez-vous donc d'une autre
16 émission que de celle dont je viens de donner lecture?

17 R. Quand Phnom Penh a été libéré, le contenu de l'émission était
18 semblable à celui-ci. Mais je ne savais pas qui prononçait le
19 discours. Mais les contenus concordent.

20 Q. Vous avez reconnu une partie du contenu.

21 Et je vais donc vous donner lecture d'une autre partie du même
22 document pour voir si ceci correspond avec ce que vous avez
23 entendu.

24 [14.35.11]

25 Toujours le même document, E3/118.

97

1 Quelques pages plus haut, en anglais: 00166994.

2 Il s'agit d'une émission qui suit de peu la précédente puisque
3 c'est à 22h15.

4 À nouveau, je vais vous lire, Madame, un bref extrait, et vous
5 nous direz si vous vous souvenez de cette déclaration.

6 "Félicitations de la part du vice-Premier Ministre, Ministre de
7 la Défense nationale du GRUNK et commandant en chef des Forces
8 armées de libération nationale Khieu Samphan aux unités de ces
9 forces armées et au peuple cambodgien - en direct ou enregistré."

10 Il y a un passage que je voudrais lire:

11 "Il s'agit de la plus grande victoire historique de notre nation
12 et de notre peuple.

13 Elle a tracé une voie brillante et juste permettant au peuple
14 cambodgien et au KPNLAF de mener la grande guerre populaire pour
15 combattre l'ennemi sur tous les terrains, sur le plan militaire,
16 politique et économique... et dans son effort pour retirer la
17 population des zones contrôlées, écrasant successivement toutes
18 les manœuvres ennemies, attaquant sans relâche et privant
19 l'ennemi de sa force financière, économique, politique et
20 militaire, de sa nourriture et de son riz, jusqu'à parvenir à un
21 point dont l'ennemi ne pourrait se remettre.

22 Finalement, l'ennemi a agonisé et est mort."

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez de cette déclaration?

24 [14.37.59]

25 R. Je n'ai pas entendu une telle émission. Je n'ai aucun souvenir

98

1 de cela. Au cas où j'aurais entendu cela, je pense que je m'en
2 souviendrais au moins partiellement.

3 Q. Passons à ce que vous avez écouté.

4 Vous avez dit que l'émission parlait de la libération, des
5 impérialistes. De quoi d'autre vous souvenez-vous? Qui étaient
6 les impérialistes vaincus par les forces des Khmers rouges?

7 R. À l'époque, après avoir libéré le pays de Lon Nol et des
8 impérialistes, eh bien, les impérialistes, c'était les
9 Américains.

10 [14.39.17]

11 M. ABDULHAK:

12 Je voudrais vous interroger sur une dernière émission avant de
13 passer à autre chose.

14 Il s'agit du document E3/201.

15 Il s'agit d'une retranscription à nouveau. Cette fois-ci, cela
16 provient du Summary of World Broadcasts - SWB.

17 Les passages pertinents portent la cote suivante, en khmer:

18 00292808; en français: 00612165; et, en anglais: 00419512.

19 Conformément aux directives de la Chambre, je propose de lire
20 simplement quelques extraits pour voir si cela évoque quelque
21 chose pour le témoin plutôt que de lui faire remettre le
22 document.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie.

25 [14.40.40]

1 M. ABDULHAK:

2 Q. Madame, je viens de citer une page.

3 Elle est intitulée: "Le discours de Khieu Samphan lors d'une
4 réunion anniversaire. Phnom Penh, Radio nationale, 23 heures GMT,
5 15 avril 1977".

6 Le titre est: "Texte du discours enregistré de Khieu Samphan,
7 président du présidium de l'État du Kampuchéa démocratique, à
8 l'occasion du rassemblement de masse organisé le 15 avril à Phnom
9 Penh pour commémorer le deuxième anniversaire de la victoire du
10 17 avril et de la naissance du Kampuchéa démocratique".

11 Madame, vous souvenez-vous avoir entendu la diffusion
12 d'allocutions des dirigeants du pays à l'occasion de
13 rassemblements de masse de ce type?

14 [14.41.54]

15 Mme SA SIEK:

16 R. Si des instructions étaient données pour que tel ou tel bureau
17 ou département écoute le discours de Khieu Samphan, eh bien, on
18 procédait à une telle diffusion.

19 Mais je ne me souviens pas du texte que vous avez lu.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le moment est venu de suspendre brièvement l'audience.

22 Les débats reprendront dans vingt minutes, à 15 heures.

23 Huissier, veuillez apporter votre assistance au témoin pendant la
24 pause et la ramener dans le prétoire pour 15 heures.

25 (Suspension de l'audience: 14h42)

100

1 (Reprise de l'audience: 15h01)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 Monsieur le coprocurateur, vous avez la parole.

5 M. ABDULHAK:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Madame Siek, j'aimerais vous poser une dernière question à
8 propos du discours dont nous venons de parler.

9 Il me semble que vous avez dit que, si l'on ordonnait aux gens
10 d'écouter les... si on disait aux gens d'aller écouter les
11 émissions, ils le faisaient, mais que vous ne vous souvenez pas
12 avoir reçu des instructions à cet effet sur ce discours.

13 Est-ce que le Ministère de la propagande vous a dit d'aller à des
14 cérémonies ou à des réunions publiques où des dirigeants auraient
15 pris la parole?

16 [15.03.41]

17 Mme SA SIEK:

18 R. Avant la libération, chaque fois qu'il y avait un discours de
19 Khieu Samphan, on disait aux gens d'"atteindre" les sessions.

20 Mais je n'ai pas reçu d'instructions à cet égard. Si j'en
21 recevais, je le faisais.

22 Q. Ça, c'était avant la libération. Et après la libération?

23 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question?

24 Q. Vous avez déclaré qu'avant la libération les gens recevaient
25 des instructions comme quoi ils devaient aller écouter des

101

1 discours prononcés par Khieu Samphan; et qu'ils y allaient, mais
2 que vous n'y étiez pas allée.

3 Mais que s'est-il passé après avril 1975? Est-ce que les cadres
4 recevaient des instructions comme quoi ils devaient aller écouter
5 des discours prononcés par M. Khieu Samphan ou par d'autres
6 dirigeants?

7 [15.05.01]

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Est-ce que vous me dites que vous ne savez pas ou que vous
10 n'avez jamais été... vous n'êtes jamais allée écouter des discours
11 prononcés par Khieu Samphan ou que vous n'avez jamais vu des gens
12 aller écouter des discours de M. Khieu Samphan - prononcés par M.
13 Khieu Samphan?

14 R. Je n'ai jamais participé à de telles sessions et je n'ai
15 jamais reçu d'instructions d'aller participer ou d'aller écouter
16 "à" de telles réunions.

17 Q. Vous nous avez dit hier que vous avez vu M. Khieu Samphan le
18 17 avril 1975.

19 Est-ce que vous avez vu des membres de sa famille, sa femme ou
20 ses enfants, après le mois d'avril 1975?

21 R. À cette époque, je l'ai vu, lui, à la section de propagande
22 pendant quelques jours. Et, par la suite, je ne l'ai plus jamais
23 revu.

24 Q. Vous dites que vous l'avez vu à la section de la propagande
25 pendant quelques jours.

102

1 Quand est-ce que cela... quand est-ce que vous l'avez vu? Est-ce
2 que c'était en avril 1975?

3 [15.06.53]

4 R. C'était en 1975, après que je sois passée du stade à la
5 section de la propagande. Il nous a quittés et nous ne l'avons
6 jamais revu. Je ne l'ai jamais rencontré de nouveau.

7 Q. Lorsque vous l'avez vu pendant ces quelques journées, que
8 faisait-il et ou exactement l'avez-vous vu?

9 R. Il est venu à la section de la propagande. Et il a été vu
10 assis sur un lit en acier. Il y est resté avec les autres
11 personnes qui travaillaient à cet endroit-là. Il y est resté
12 quelques jours et quelques nuits.

13 [15.07.56]

14 Q. Madame Siek, est-ce que vous êtes en train de parler d'un lieu
15 au Ministère de la propagande? Et est-ce qu'il s'agit d'un
16 incident qui a eu lieu après le 17 avril 1975? Ou alors est-ce
17 qu'il s'agit d'un endroit différent?

18 R. C'était à cet endroit de... la propagande. C'est le seul
19 endroit.

20 Q. Donc, lorsque vous avez dit que vous n'avez jamais vu M. Khieu
21 Samphan après le 17 avril 1975, ce n'était pas tout à fait exact?

22 [15.08.44]

23 R. Je ne crois pas comprendre votre question. Est-ce que vous
24 pouvez la répéter?

25 Q. J'essaie de confirmer que vous avez vu Khieu Samphan au

103

1 Ministère de la propagande après le 17 avril 1975.

2 R. Après la libération, je l'ai vu - après la libération de 1975.

3 Q. Donc vous l'avez vu assis sur un lit en acier. Que faisait-il?

4 Est-ce qu'il parlait aux gens avec qui il était? Est-ce qu'il

5 était en train... est-ce qu'il y avait une réunion? Que faisait-il

6 sur ce lit d'acier?

7 R. Il a été vu là, mais il n'a pas "rencontré" d'autres

8 personnes. Peut-être qu'il a bavardé normalement avec les gens.

9 Et je crois que c'était tout de suite après la libération. Il y a

10 passé quelques nuits et, après, il est parti. Et je n'ai jamais

11 su où il est allé après.

12 Q. Est-ce que vous lui avez parlé?

13 R. Non, je ne lui ai pas parlé.

14 Q. J'aimerais maintenant revenir à une question que je vous ai

15 posée précédemment.

16 Est-ce que vous avez rencontré ou parlé avec un des membres de sa

17 famille?

18 [15.10.36]

19 R. Par la suite, je les ai... j'ai commencé à les connaître. Mais

20 pas avant.

21 Q. À quelle date s'agissait-il... de quelle date... à quelle date?

22 R. J'ai commencé à mieux les connaître à partir de 1979.

23 Q. Madame Siek, savez-vous que votre mari, Tha Sot, a rencontré

24 les enquêteurs de ces Chambres extraordinaires?

25 R. Oui, un groupe de travail de la Cour a rencontré mon mari et

104

1 lui a posé des questions.

2 Q. Si je vous comprends bien, Madame Siek, votre mari est
3 maintenant décédé. Il n'est plus en vie, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 [15.12.08]

6 Q. Afin de permettre... à des fins du procès-verbal, j'aimerais
7 dire que les documents auxquels je fais référence sont E3/463
8 (phon.) et D369/22.

9 Madame Siek, brièvement, j'aimerais évoquer avec vous une
10 occasion à laquelle les enquêteurs sont venus parler à votre
11 mari...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Karnavas, vous pouvez poursuivre.

14 Me KARNAVAS:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
16 juges.

17 Bon après-midi à tout le monde.

18 Je pense que mon estimé confrère va maintenant examiner le
19 contenu de ces PV.

20 Et nous nous opposons à l'utilisation de toute déclaration... Nous
21 savons déjà que ce monsieur est décédé. Il n'est pas disponible.
22 Et, si cette déclaration va être revue par la Chambre... et elle
23 doit en tenir compte dans les délibérations... ils peuvent le faire
24 et décider quelles sont les mesures appropriées.

25 Mais examiner le contenu et poser des questions sur le contenu à

105

1 propos...

2 Nous nous opposons à toute question posée sur le contenu de la
3 déclaration de ce monsieur.

4 [15.13.50]

5 M. ABDULHAK:

6 Voilà ce qui se passe...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur Abdulhak.

9 J'aimerais donner la parole à Me Guissé.

10 Me GUISSÉ:

11 Monsieur le Président, je serai brève, simplement pour indiquer
12 que je supporte entièrement l'objection de Me Karnavas.

13 [15.14.20]

14 M. ABDULHAK:

15 Mon estimé confrère, mon estimée consœur n'ont pas entendu les
16 questions.

17 Et je n'ai pas l'intention de faire, d'ailleurs, ce qu'il m'a
18 accusé de faire. Je n'ai pas l'intention de poser des questions à
19 Mme Siek à propos... des questions sur le contenu des déclarations
20 faites par son mari aux enquêteurs.

21 J'ai d'autres questions à poser, et vous verrez la pertinence de
22 ces questions si je suis autorisé à poursuivre.

23 (Discussion entre les juges)

24 [15.16.04]

25 M. LE PRÉSIDENT:

106

1 L'objection est retenue (phon.).

2 Le document à propos de... la déposition faite par la personne
3 décédée... tel que l'a déclaré le coprocurateur, est peut-être
4 différente de ce que veut évoquer l'avocat de la défense de Ieng
5 Sary.

6 Cette objection n'est donc pas retenue.

7 Et nous aimerions maintenant entendre le coprocurateur avant de
8 pouvoir poursuivre à propos de ce document.

9 M. ABDULHAK:

10 Monsieur le Président, le document que j'aimerais évoquer... en
11 fait de document, c'est D369/40. C'est un document qui apparaît
12 sur la liste des coprocurateurs.

13 La pertinence de ce document est la suivante. Il s'agit... c'est un
14 résumé des "mots" utilisés par le témoin dans sa conversation
15 avec les cojuges d'instruction.

16 Nous faisons valoir que c'est très... c'est tout à fait pertinent
17 dès lors où il s'agit de mots qui ont été utilisés par le témoin
18 dans ses conversations avec les enquêteurs.

19 Et il ne s'agit pas de la déclaration de son mari.

20 Nous pouvons peut-être justement regarder le document, et je peux
21 lire les passages pertinents.

22 Et la Chambre pourra statuer si je suis autorisé à poser des
23 questions supplémentaires.

24 [15.18.15]

25 M. LE PRÉSIDENT:

107

1 Maître Guissé, vous avez la parole.

2 Me GUISSÉ:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Est-ce que...

5 Avant de pouvoir faire une objection et qu'on me dise qu'elle est

6 trop... qu'elle est faite trop tôt, est-ce que M. le coprocurateur

7 pourrait préciser si ce document a été déjà vu par le témoin et

8 si ce document est signé du témoin?

9 M. ABDULHAK:

10 Comme le sait mon estimée consœur, les rapports qui sont faits

11 par les cojuges d'instruction ne sont pas signés par les témoins.

12 Ce sont des documents officiels des Chambres, et ils ne

13 contiennent pas la signature des témoins.

14 Mais elles contiennent parfois des informations pertinentes sur

15 la façon dont des éléments de preuve ont été recueillis.

16 Et c'est pour cette raison que nous avons proposé que ce document

17 soit produit aux débats.

18 Et ce document figure sur notre liste de documents en vertu de la

19 règle 18 (phon.).

20 Donc je ne vois pas en quoi le fait qu'un document... qu'un témoin

21 ait signé un document officiel de cette cour aurait un impact sur

22 le fait que ce document puisse être utilisé ou non. Ce n'est tout

23 simplement pas dans la procédure.

24 [15.19.44]

25 Me GUISSÉ:

108

1 Je demandais, Monsieur le Président, cette précision puisque, si
2 j'entends bien que le Bureau du coprocurateur (phon.) a le droit de
3 faire tous les documents qu'il veut pour... dans le cadre de ses
4 investigations, la manière dont la question est posée sur le
5 contenu de ce document au témoin doit prendre en compte ce
6 fait-là.

7 M. ABDULHAK:

8 Monsieur le Président, après avoir entendu les observations
9 faites par ma consœur, je propose de lire un bref extrait au
10 témoin. Ce passage est pertinent. Il s'agit des mots qu'elle a
11 utilisés.

12 Et nous verrons si le témoin se souvient de cette discussion.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous pouvez poursuivre.

15 [15.20.53]

16 M. ABDULHAK:

17 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais demander au greffier
18 d'audience de donner le document au témoin...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Un instant, s'il vous plaît.

21 Madame Sa Siek, nous avons noté que vous ne pouvez ni lire ni
22 écrire. Nous aimerions savoir s'il y aurait peut-être un
23 malentendu dans la déclaration. Lorsque vous avez parlé devant
24 les cojuges d'instruction, vous avez dit que vous pouvez lire et
25 écrire le khmer. Mais il nous semble que vous ne savez ni lire ni

109

1 écrire.

2 La question que j'aimerais vous poser est la suivante: est-ce que
3 vous êtes allée à l'école et jusqu'à quelle classe avez-vous été?

4 Mme SA SIEK:

5 R. Je ne suis pas allée "à" une vraie école. J'ai étudié un peu
6 l'alphabet, mais je ne peux pas vraiment lire et écrire. J'ai
7 juste appris sur le tas.

8 [15.22.36]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Et depuis qu'on vous donne des documents, hier et... les documents,
11 quand on vous les montre à l'écran, est-ce que vous les lisez?

12 Mme SA SIEK:

13 R. Je peux les lire, mais ça me prend tellement de temps pour
14 comprendre le texte.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Dès lors où le témoin ne semble pas être lettrée, ce n'est pas la
17 peine de lui montrer le document - dès lors où elle ne peut pas
18 lire.

19 La Chambre n'a pas besoin, donc, de donner des instructions à ce
20 que ce document soit... lui soit montré parce que ce n'est pas la
21 peine. Ce n'est pas la peine de lui montrer un document si elle
22 ne peut pas le lire.

23 [15.23.27]

24 M. ABDULHAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

110

1 J'ai bien noté vos instructions.

2 Q. L'extrait que je souhaitais vous lire est un extrait qui est
3 très bref. Ce document...

4 La cote ERN, en khmer, est 0048347; en français: 00498434; et, en
5 anglais: 00492721 - pour la cote anglaise.

6 Le document porte la date... la réunion qui est décrite dans ce
7 document a eu lieu le 14 mars 2010, peu avant que votre mari ne
8 décède.

9 Le rapport dit qu'il n'y a pas eu d'entretien ce jour-là parce
10 que votre mari n'était pas bien.

11 Et le passage que j'aimerais vous lire se lit comme suit:

12 "Les informations qu'il nous a données lors du dernier entretien
13 étaient brèves, mais il a dit qu'il en savait plus.

14 Sa femme est intervenue pour dire qu'une semaine auparavant que
15 nous ne venions la femme de Khieu Samphan était venue voir Tha
16 Sot à son domicile et lui avait demandé - et je cite: 'Te
17 rappelles-tu en quelle année ou à quel moment Khieu Samphan est
18 allé à Preaek Kdam?'. "

19 [15.25.05]

20 Madame Siek, vous souvenez-vous de la visite effectuée par les
21 enquêteurs? Et vous souvenez-vous avoir évoqué avec eux la visite
22 de l'épouse de Khieu Samphan?

23 Mme SA SIEK:

24 R. Au début, on m'a demandé si je connaissais Khieu Samphan. Et
25 j'ai dit que je ne le connaissais pas à l'époque, mais que je

111

1 l'ai connu après 1979.

2 Mais, en effet, cette visite a eu lieu parce qu'on voulait qu'il
3 y ait une réunion avec mon mari...

4 Et elle nous a demandé si Khieu Samphan allait à Preaek Kdam et
5 à... la propagande. Et, ça, je m'en souviens. Elle était là.

6 Elle m'a aussi dit de tout dire. Elle m'a dit de ne rien cacher
7 si jamais on me posait des questions, si on posait des questions
8 à mon mari.

9 Je l'ai rencontrée, mais je ne me souviens pas de la date exacte.

10 Q. Est-ce que c'est la seule occasion à laquelle vous l'avez
11 rencontrée et que vous avez abordé avec... vous avez évoqué avec
12 elle M. Khieu Samphan? Est-ce que c'est la seule fois que vous
13 lui avez parlé de M. Khieu Samphan?

14 [15.27.06]

15 R. J'ai rencontré sa femme, et j'ai commencé à la connaître après
16 1979. Mais, par la suite, je ne l'ai pas rencontrée. Elle a
17 rencontré mon mari.

18 Et les gens voulaient poser des questions à mon mari, mais il
19 avait des problèmes de santé. Il avait un problème avec son cœur,
20 donc il ne pouvait pas donner des entretiens.

21 [15.27.35]

22 Q. Est-ce que vous ou votre mari lui avez demandé pourquoi elle
23 voulait savoir si Tha Sot avait vu M. Khieu Samphan à Preaek
24 Kdam, au Ministère de la propagande?

25 R. La femme de Khieu Samphan est venue poser la question parce

112

1 que M. Khieu Samphan ne se souvenait pas s'il y était allé ou
2 pas. Il voulait juste savoir s'il se souvenait encore des
3 événements.

4 Q. Si j'ai bien compris votre réponse, elle vous a encouragé à
5 dire toute la vérité sur ce que vous saviez à propos de M. Khieu
6 Samphan?

7 [15.28.39]

8 R. Oui, c'est exact. C'est ce qu'elle lui a dit et... c'est en
9 effet ce qu'elle a dit. Elle nous a dit que, si les enquêteurs
10 posaient des questions sur Khieu Samphan, il fallait dire toute
11 la vérité.

12 Q. Une dernière question à propos de ce point.

13 Hier et avant-hier, est-ce que vous avez dit à la Chambre toute
14 la vérité sur ce que vous savez des activités de M. Khieu
15 Samphan?

16 R. Je suis une personne très honnête, et j'ai dit la vérité dans
17 mes déclarations à propos de ce que je savais sur lui. C'est ce
18 que j'ai dit à la Chambre.

19 Q. Madame Siek, j'aimerais maintenant que nous passions en revue
20 autre chose.

21 Lors de votre déposition, on vous a posé des questions sur des
22 réunions qui ont eu lieu au Ministère de la propagande, et des
23 réunions auxquelles vous avez participé.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire: quel type de réunion... à quel
25 type de réunions avez-vous participé de 1975 à 1977?

113

1 R. Ces réunions ont eu lieu en groupe. Il s'agissait de réunions
2 de groupe, des réunions où il était question de performances, de
3 l'enregistrement des chansons.

4 Voilà le genre de réunions que nous avons. Et donc je ne me
5 souviens que de cela.

6 [15.31.06]

7 Q. Qui présidait ces réunions auxquelles vous assistiez?

8 R. Ces réunions avaient lieu en groupe. Par exemple, un groupe de
9 douze.

10 Nous assistions à cette réunion, qui était une réunion de vie. Je
11 ne me souviens pas bien, mais je pense qu'une telle réunion avait
12 lieu toutes les semaines ou toutes les deux semaines.

13 Q. Avez-vous participé à des sessions d'autocritique au
14 ministère?

15 R. Oui, en groupe.

16 Pendant la réunion, le président ouvrait les travaux. Chacun
17 procédait à son autocritique et demandait aux autres de le
18 critiquer et de pointer ses manquements.

19 Les gens faisaient ça de façon humble et sans manifester de
20 colère. Chacun le faisait.

21 Et nous étions encouragés pour le travail que nous avons à
22 faire.

23 [15.32.38]

24 Q. Au cours des réunions auxquelles vous avez assisté, qu'il
25 s'agisse de réunions d'autocritique ou d'autres réunions, est-ce

114

1 que Hu Nim a jamais été présent?

2 R. Non, les réunions avaient lieu en groupes et rassemblaient les
3 jeunes.

4 Nous faisons notre autocritique et critiquions les autres au
5 sein du groupe afin que chacun puisse mieux faire, par exemple si
6 quelqu'un ne pouvait faire toutes les heures de travail ou si
7 quelqu'un arrivait en retard à la cantine.

8 [15.33.34]

9 Q. Qu'en est-il des réunions visant à discuter du contenu des
10 émissions radio, comme par exemple les spectacles artistiques?
11 Avez-vous jamais assisté à des réunions avec Hu Nim pour traiter
12 de ce genre de questions?

13 R. Un jour, il y a eu une réunion de section. Et il y avait là
14 différentes sections, par exemple le groupe artistique, le groupe
15 technique.

16 La réunion a eu lieu au matin et il y a assisté. Mais elle n'a
17 pas duré très longtemps parce qu'il devait partir.

18 On appelait ça une réunion visant à tirer les enseignements du
19 travail.

20 [15.34.43]

21 Q. Est-ce que c'était la seule fois "à" laquelle vous avez
22 assisté à une telle réunion avec Hu Nim?

23 R. Oui, ça a été la seule fois que j'ai assisté à une réunion à
24 laquelle il était présent. La réunion visait à tirer certaines
25 leçons et à améliorer nos performances, par exemple parmi les

115

1 artistes. Il nous a donné certains conseils sur le travail.

2 Q. Vous dites que la réunion a terminé rapidement parce qu'il a
3 dû partir, et ce, après un coup de téléphone.

4 Savez-vous où il a dû partir après cette conversation
5 téléphonique?

6 R. Je n'en sais rien, mais j'ai entendu qu'il devait partir. J'ai
7 supposé qu'il devait aller travailler, mais je ne sais pas où il
8 est parti. Et la réunion a pris fin.

9 [15.36.10]

10 Q. Je veux vous montrer un passage de votre déclaration
11 antérieure. Je vais la lire pour qu'il en soit donné acte. Vous
12 nous avez dit, en effet, que vous n'avez guère confiance en vous
13 pour lire.

14 C'est le document E3/379, document déjà examiné.

15 Je donne les ERN. En khmer: 00294809; en français: 00385205 et
16 206; et, en français (phon.): 0... 00323333.

17 Question:

18 "Comment saviez-vous que Hu Nim avait été arrêté?"

19 Réponse:

20 "Je l'ai su, qu'il avait été arrêté, parce qu'à 8 heures du matin
21 il y a eu une réunion pour corriger les textes artistiques
22 dirigée par Hu Nim.

23 Alors, le téléphone a sonné. Il a répondu en disant: 'Oui, Frère,
24 j'y vais tout de suite.'

25 Alors, il nous a dit de marquer une pause.

116

1 Il a conduit la voiture lui-même pour aller à la réunion. Il
2 portait une écharpe autour du cou et il portait des... il portait
3 des sandales.

4 À 3 heures, une voiture militaire est venue le chercher... est
5 venue chercher sa femme."

6 Madame, comment avez-vous appris qu'il avait été arrêté?

7 [15.38.11]

8 R. Ce jour-là, il y a eu un coup de téléphone, et Hu Nim est
9 parti. Depuis ce jour-là, je ne l'ai plus jamais revu. Il est
10 parti à la hâte après ce coup de téléphone.

11 Et c'est lui qui conduisait. Il portait une écharpe et des
12 sandales. Cela, je l'ai vu de mes propres yeux.

13 Quand j'ai dit qu'il avait été arrêté, comme cela se retrouve
14 dans le procès-verbal, ce n'est peut-être pas aussi exact, mais
15 il a dit qu'il devait aller travailler quelque part.

16 Quand on m'a relu mes déclarations, peut-être que cette phrase
17 m'a échappée, raison pour laquelle cela n'a pas été corrigé.

18 Q. Avant de revenir à Hu Nim et à d'autres membres du Ministère,
19 j'ai des questions à vous poser au sujet d'un autre haut
20 dirigeant dont vous avez parlé avec les enquêteurs.

21 Que saviez-vous du sort de Koy Thuon? Que lui est-il arrivé?

22 R. Je n'en sais rien parce que je ne l'ai pas rencontré depuis.

23 Je le connaissais dans le cadre du groupe des jeunes artistes; ce
24 groupe-là et le mien collaboraient et se coordonnaient pour les
25 spectacles à la campagne, quand un spectacle était donné pour des

117

1 invités.

2 Plus tard, on a appris que c'était un traître; c'est une rumeur
3 qui a circulé et qui m'est arrivée, mais je ne sais pas s'il est
4 encore en vie ou non.

5 [15.40.40]

6 Q. À ce jour, Madame, vous ne savez toujours pas ce qui est
7 arrivé à Koy Thuon? Est-ce ce que vous déclarez?

8 R. Je suppose qu'il est mort parce que je ne l'ai pas revu
9 depuis.

10 Q. Après sa disparition, est-ce que quelqu'un d'autre travaillant
11 dans le domaine des arts ou en tant qu'artiste a disparu ou bien
12 est-ce que les gens de ce type ont été retirés?

13 R. Par la suite, au Ministère, il y a eu des remplacements parmi
14 les jeunes, les chanteurs et les lecteurs de nouvelles. Certains
15 ont été transférés pour travailler dans la rizière, à Chreng Kdam
16 (phon.) ou à Kantuot. Je ne connaissais pas ces endroits, j'en
17 avais juste entendu citer le nom. J'ai entendu dire que des gens
18 avaient été transférés vers l'extérieur. Donc ils ont disparus,
19 et tout ce que je savais c'est qu'on les avait transférés
20 ailleurs.

21 [15.42.16]

22 Q. Ces gens qui ont été retirés, les avez-vous jamais revus par
23 la suite?

24 R. Non. Je ne les ai jamais revus, car par la suite je ne suis
25 pas rester au Ministère de la propagande, je suis allé au bureau

118

1 de l'imprimerie, et plus tard j'ai été transférée à B-20, dans
2 les Terres rouges. Et donc je ne peux pas vous dire ce qui arrivé
3 à ces gens.

4 Q. Qui vous a dit que Koy Thuon était un agent de la CIA?

5 R. On a appris que Koy Thuon avait été retiré, et c'est mon
6 supérieur Sao qui nous l'a dit, à l'époque j'y étais encore.

7 Q. Hier, vous nous avez dit qu'en 77 le Ministère de la
8 propagande et le bureau de l'imprimerie ont été fusionnés et que
9 Yun Yat est devenue présidente ou ministre de ce ministère
10 combiné. Est-elle restée à la tête du ministère jusqu'à 1979?

11 R. En 79, j'étais au Ministère de la propagande et de
12 l'éducation, c'était une composante du Ministère de la propagande
13 et du Bureau de l'imprimerie. Début 78, j'ai été retirée de ce
14 bureau, donc je ne sais pas ce qui est arrivé. À ce moment-là,
15 j'ai quitté Phnom Penh et je suis allée vers le nord, vers Stueng
16 Trang.

17 [15.45.16]

18 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, connaissiez-vous d'autres
19 hauts dirigeants qui étaient responsables du Ministère de
20 l'éducation et de la propagande?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 L'interprète précise qu'il n'a pas entendu le tout début de la
23 question.

24 Mme SA SIEK:

25 R. Avant de partir, je connaissais un dénommé Chhoy, comme je

119

1 l'ai dit hier.

2 M. ABDULHAK:

3 Q. Très bien, merci.

4 Revenons à certaines disparitions survenues au Ministère de la
5 propagande. Ces gens ayant été retirés, d'abord Hu Nim, puis sa
6 femme, puis d'autres aussi que vous avez cités, me semble-t-il,
7 quel était le sentiment général qui prévalait parmi les cadres?
8 Étiez-vous inquiets du fait du départ de ces gens?

9 R. À ce moment-là, Hu Nim et sa femme ainsi que certains jeunes
10 de mon âge à l'époque ont été emmenés. Il y a eu des frères, des
11 sœurs et des oncles à qui l'on a dit qu'ils seraient envoyés
12 travailler à la rizière.

13 [15.47.16]

14 Q. Qu'avez-vous éprouvé lorsque ces gens ont été retirés du
15 ministère?

16 R. Quand ces gens de ma connaissance ont été retirés, j'étais
17 plutôt inquiète, car j'ignorais si effectivement ils étaient
18 envoyés travailler à la rizière. Je ne savais pas où on les
19 envoyait.

20 Q. Madame, vous rappelez-vous qui a pris la décision de retirer
21 ces gens?

22 R. Non, je n'en sais rien.

23 Q. Quand ces gens sont partis, à votre connaissance, ont-ils été
24 transportés par quelqu'un ou bien sont-ils partis seuls?

25 R. Un véhicule est venu les chercher.

120

1 Q. Est-ce qu'il s'agissait d'un véhicule du Ministère de la
2 propagande ou bien d'un véhicule appartenant à une entité ou une
3 personne différente?

4 R. La plupart du temps, c'est un véhicule du ministère qui était
5 utilisé pour les transporter. Le véhicule venait du bureau de Yun
6 Yat.

7 Q. Et dans les cas où il s'agissait d'un autre véhicule, à savoir
8 d'un véhicule qui ne venait pas du bureau de Yun Yat, est-ce que
9 vous saviez à qui appartenait ce véhicule?

10 [15.49.47]

11 R. Pour ce qui est du véhicule utilisé pour venir chercher la
12 femme de Hu Nim, c'était un véhicule militaire. Mais, plus tard,
13 seul un véhicule du ministère a été utilisé.

14 Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit qu'à un moment
15 vous-même avez été retirée. Je pense que vous avez dit avoir été
16 envoyé à Wat Botum. Pouvez-vous décrire à l'intention des juges
17 ce qui s'est produit alors?

18 Me PICH ANG:

19 Mesdames, Messieurs les juges, peut-être que le moment serait
20 venu de suspendre l'audience, car il sera peut-être difficile au
21 témoin de répondre.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Huissier d'audience, pouvez-vous porter assistance au témoin?

24 [15.51.17]

25 M. LE PRÉSIDENT:

121

1 Le moment est venu de lever l'audience. Le témoin a du mal à
2 contenir ses émotions. Dans ces conditions, la Chambre décide de
3 lever l'audience.

4 La déposition de ce témoin reprendra le 20 août dans
5 l'après-midi, soit lundi prochain.

6 Me PICH ANG:

7 Monsieur le Président, c'est juste une opinion, mais, si nous
8 avons un témoin qui éprouve beaucoup d'émotion, il serait bon de
9 pouvoir disposer des services d'un psychologue.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 Cela étant, ces derniers jours, le témoin a manifesté beaucoup de
13 sang froid, mais, quand on a évoqué l'expérience de ses
14 collègues, cela a suscité chez elle des émotions, nous verrons la
15 semaine prochaine.

16 [15.52.46]

17 L'audience touche à son terme. Les débats reprendront lundi
18 prochain à 9 heures du matin.

19 Ce jour-là, nous entendrons la suite de la déposition du témoin
20 Suong Sikoeun. C'est la défense de Ieng Sary qui poursuivra son
21 interrogatoire.

22 L'après-midi, nous entendrons la suite de la déposition du
23 présent témoin, qui sera interrogé par l'Accusation puis par les
24 coavocats principaux pour les parties civiles.

25 Madame Sa Siek, nous allons suspendre les travaux 10 minutes

122

1 avant l'heure habituelle, car nous constatons que vous êtes très
2 émue. La Chambre souhaite continuer d'entendre votre déposition.
3 Vous êtes donc invitée à revenir le lundi 20 août.

4 Huissier, veuillez vous coordonner avec l'Unité d'appui aux
5 témoins et experts et prendre les dispositions nécessaires pour
6 que le témoin puisse rentrer chez "soi" et pour que le témoin
7 soit de retour au tribunal lundi prochain.

8 [15.54.23]

9 Concernant l'Unité d'appui aux témoins et experts, l'unité est
10 priée de fournir un service d'assistance psychologique à ce
11 témoin.

12 Agents de sécurité, veuillez reconduire les trois accusés au
13 centre de détention et les ramener dans le prétoire le lundi 20
14 août 2012 au matin pour 9 heures.

15 Les parties sont également convoquées pour lundi prochain.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 15h55)

18

19

20

21

22

23

24

25